

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 172
N° 71**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 5
no Tetepa 2023

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES****Pages**

| | |
|--|-------|
| Arrêté n° 1476 CM du 31 août 2023 portant extension de l'arrêté-type 0000 à l'ensemble des nouvelles installations classées de 2e classe | 19879 |
| Arrêté n° 1477 CM du 31 août 2023 portant répartition des crédits de paiement n° 8-2023 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 | 19879 |
| Arrêté n° 1478 CM du 31 août 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité du tourisme de Moorea "Moorea Tourism Office" pour financer ses activités générales pour l'année 2023 | 19883 |
| Arrêté n° 1479 CM du 31 août 2023 portant modification de la partie "Arrêtés" du code de la concurrence | 19888 |
| Arrêté n° 1480 CM du 31 août 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA, en faveur de la SARL Bleu lagon productions pour la production audiovisuelle d'une série de documentaires, intitulée "Sauvage" | 19888 |
| Arrêté n° 1481 CM du 31 août 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA, en faveur de la SARL Bleu lagon productions pour la production audiovisuelle d'un documentaire, intitulé "RSMA - Notre victoire : Votre réussite" | 19889 |
| Arrêté n° 1482 CM du 31 août 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Pâtisserie Bon Apetahi au titre des aides à l'équipement des petites entreprises | 19890 |
| Arrêté n° 1483 CM du 31 août 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Courir en Polynésie pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 | 19891 |
| Arrêté n° 1484 CM du 31 août 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Section sportive de Tefana Football pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 | 19895 |

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

| | |
|--|-------|
| Arrêté n° 1092 PR du 29 août 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Nadège Robert épouse Trullier, dans le cadre du dispositif d'aide à la création numérique - ACN | 19899 |
| Arrêté n° 1094 PR du 29 août 2023 portant modification de l'arrêté n° 1229 PR du 23 décembre 2022 fixant la liste des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en Polynésie française | 19899 |

Arrêté n° 1100 PR/CISL du 29 août 2023 portant délégation de signature de Mme Herenui Thunot épouse Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, au profit de certains agents placés sous son autorité **19902**

Arrêté n° 1109 PR du 31 août 2023 portant commissionnement de Mme Marie-Laure Denis épouse Raffin, agent de la direction des impôts et des contributions publiques pour rechercher et constater les infractions au code des impôts de la Polynésie française **19903**

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle

Arrêté n° 7956 MFT/DGRH du 29 août 2023 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023 **19904**

Ministère de l'agriculture et des ressources marines

Arrêté n° 7958 MPR du 29 août 2023 portant nomination des membres du comité de gestion décentralisé de la perliculture de la commune de Fakarava **19904**

Arrêté n° 8148 MPR/DBS du 31 août 2023 portant agrément sanitaire de l'atelier de conditionnement d'œufs de M. Yan Timeri **19905**

Arrêté n° 8149 MPR/DBS du 31 août 2023 accordant l'agrément de l'établissement "Te Fare Oa'Oa" pour l'activité de garde de chiens **19906**

Arrêté n° 8150 MPR/DBS du 31 août 2023 accordant l'agrément de l'établissement "Te Fare Oa'Oa" pour l'activité de garde de chevaux **19907**

Arrêté n° 8162 MPR du 31 août 2023 autorisant le transfert de la location du lot n° 34 d'une superficie de 1,43 ha dépendant du lotissement agricole "Amo", commune de Papara, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Tavita Marthial Chan **19908**

Arrêté n° 8163 MPR du 31 août 2023 abrogeant l'arrêté n° 1391 VP du 2 février 2021 et autorisant la résiliation conventionnelle du bail relatif à la location du lot n° 40 b d'une superficie de 1 ha dépendant du lotissement agricole "Amo", commune de Papara, archipel de la Société, au profit de M. Steeven Raimanu Yu Hing **19909**

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 8091 MGT du 30 août 2023 portant transfert de l'autorisation n° 112 TXT 01 et de la licence de taxi n° 1-112 délivrées à Mme Eugénie Tutapu Maruhi pour exercer l'activité d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti en faveur de Mme Tehei Willyenne Tehina **19909**

Arrêté n° 8118 MGT/DPAM du 30 août 2023 portant délivrance par équivalence du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Jean-François Marere, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française **19910**

Arrêté n° 8119 MGT/DPAM du 30 août 2023 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique, orale et pratique conduisant à l'obtention des modules 2 "conduite du navire élémentaire" et 4 "conduite et maintenance des machines" du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC), organisées à Papeete (Tahiti) à partir du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 8 septembre 2023 inclus **19911**

Arrêté n° 8135 MGT/DPAM du 30 août 2023 portant délivrance par équivalence du certificat de marin de quart à la passerelle à M. Alix Lucien Iki Hapipi, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française **19913**

Arrêté n° 8136 MGT/DPAM du 30 août 2023 portant délivrance par équivalence du certificat de marin de quart à la passerelle à M. Charles Teiitiatua Hikutini, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française **19913**

Arrêté n° 8137 MGT/DPAM du 30 août 2023 portant délivrance par équivalence du certificat de marin de quart à la passerelle à M. Hansley Taumata Jouen, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française **19914**

Arrêté n° 8138 MGT/DPAM du 30 août 2023 portant délivrance par équivalence du certificat de marin de quart à la passerelle à M. Manuhau Teriahuroa Maamaatuihutapu, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française **19915**

| | |
|---|-------|
| Arrêté n° 8139 MGT/DPAM du 30 août 2023 portant délivrance par équivalence du certificat de marin de quart à la passerelle à M. Raphaël Turoa Vairaa, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française | 19916 |
| Arrêté n° 8161 MGT du 31 août 2023 autorisant à titre exceptionnel, l'ouverture d'une session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention touristique au profit des personnels du Régiment de service militaire adapté de la Polynésie française (RSMA), au titre de l'année 2023 | 19917 |
| Arrêté n° 8164 MGT du 31 août 2023 constatant la caducité de l'arrêté n° 1715 MET du 12 février 2020 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Ua Pou n° 081 VMT-UAP 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à M. Stéphane Kautai | 19918 |

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Avis officiels

| | |
|--|-------|
| Direction de la construction et de l'aménagement - Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 21 au 25 août 2023 | 19919 |
|--|-------|

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

ANNONCES COMMERCIALES

ANNONCES LÉGALES ENTREPRISES

Constitution de société

| | |
|--|-------|
| Sociétés commerciales | 19923 |
| Sociétés civiles - Sociétés coopératives | 19924 |

Modification de société

| | |
|--|-------|
| Changement de dirigeants. | 19925 |
| Modification d'objet social | 19926 |
| Modifications multiples. | 19926 |
| Poursuite d'activité malgré la perte de la moitié du capital | 19927 |

Cessions et baux

| | |
|--|-------|
| Cession de fonds de commerce | 19927 |
|--|-------|

Cessation d'activité

| | |
|---------------------------------|-------|
| Clôture de liquidation. | 19927 |
| Dissolution | 19927 |

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS LOI 1901

Constitution d'association 19928

COMMANDE PUBLIQUE

MARCHÉS PUBLICS

Avis d'appel public à la concurrence 19929
Avis d'appel public à la concurrence (MAPA) 19932
Avis d'attribution. 19934



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1476 CM du 31 août 2023 portant extension de l'arrêté-type 0000 à l'ensemble des nouvelles installations classées de 2e classe

NOR : ENV23202050AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées du 8 août 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le premier tiret de l'article A. 4122-1-6 du code de l'environnement de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

“- 0000 : arrêté-type applicable à toutes les nouvelles installations classées de 2e classe”.

Art. 2.— Le titre de l'annexe associée au tiret modifié par l'article précédent est modifié ainsi qu'il suit :

“Arrêté-type n° 0000 applicable à toutes les nouvelles installations classées de 2e classe”.

Art. 3.— Le reste des dispositions du susdit article A. 4122-1-6 est inchangé.

Art. 4.— La vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2023.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

ARRETE n° 1477 CM du 31 août 2023 portant répartition des crédits de paiement n° 8-2023 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023

NOR : DBF23202251AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-102 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2889 CM du 28 décembre 2022 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2023 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 262 CM du 23 février 2023 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2023 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 340 CM du 8 mars 2023 portant répartition des crédits de paiement n° 3-2023 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 635 CM du 13 avril 2023 portant répartition des crédits de paiement n° 4-2023 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 mai 2023 portant répartition des crédits de paiement n° 5-2023 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1349 CM du 10 août 2023 portant répartition des crédits de paiement n° 6-2023 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1406 CM du 16 août 2023 portant répartition des crédits de paiement n° 7-2023 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 2023,

Arrête :

Article 1er.— La répartition prévisionnelle n° 8-2023 des crédits de paiement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 est déterminée selon les annexes n° 1 et n° 2 ci-jointes.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2023.

Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 8/2023

| MIN | MISSION | PROGRAMME | AP | Libellé AP | TOTAL CP | FPIENA | 3IF Etat | CdP2 | CdT | DGI Educ | PIA-ANRU | Onco | FEI Etat | Ademe | CVT Agri | CVT Campus | Autres | EO |
|-----|---------------|-----------|----------|--|-------------|-------------|-----------|------|---------|----------|----------|------|----------|-------|----------|------------|--------|----|
| MSF | 916 | 91604 | 358.2016 | Subvention OPH - Etudes et travaux de mise aux normes des stations d'épuration des lotissements OPH - programmation 2016 | 40 000 000 | 40 000 000 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MSF | 916 | 91604 | 325.2017 | Subvention OPH - Rénovation des réseaux et stations d'épuration - 2017 | 30 000 000 | 30 000 000 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MSF | 916 | 91604 | 404.2018 | Subvention OPH - Village des pêcheurs Hotaarea - Etudes | 6 000 000 | 6 000 000 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MSF | 916 | 91604 | 358.2021 | Subvention OPH - Construction de logements - OROFERO - Paaea - Travaux | 25 003 992 | 25 003 992 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MSF | 916 | 91604 | 295.2022 | Subvention OPH - Réhabilitation Teitao | 90 000 000 | 90 000 000 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MSF | 916 | 91604 | 296.2022 | Subvention OPH - Voirie des lotissements OPH | 48 000 000 | 48 000 000 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MSF | 916 | 91604 | 297.2022 | Subvention OPH - Rénovation structures des lotissements OPH - Etudes | 24 750 000 | 24 750 000 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MSF | 916 | 91604 | 300.2022 | Subvention OPH - Les hauts de Bonnelin - Etudes | 15 000 000 | 15 000 000 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MSF | 916 | 91604 | 301.2022 | Subvention OPH - Aménagement du domaine Arnoe - Etudes | 25 000 000 | 25 000 000 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MSF | 916 | 91604 | 303.2022 | Subvention OPH - Acquisition parcelle M 605 (triblala RHI Hotaarea Est) à Faava - Foncier | 29 000 000 | 29 000 000 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MSF | 916 | 91604 | 306.2022 | Subvention OPH - AAHI - HIDV - 2022 | 250 000 000 | 250 000 000 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | Total 916 | | | | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | Total général | | | | - | 1 873 038 | 1 024 407 | - | 648 631 | - | - | - | - | - | - | - | - | - |

Annexe 2 - Arrêté de répartition n° 8

| MIN | 901 | 905 | 909 | 910 | 914 | 916 | Total général |
|---------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|---------------|
| MEE | | | - | | | | - |
| MEF | | | | | | | - |
| MGT | | | | | | | - |
| MPR | | | | | | | - |
| MSF | | | | | | | - |
| MSP | | | | | | | - |
| PR | | | | | | | - |
| Total général | | | | | | | - |

ARRETE n° 1478 CM du 31 août 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité du tourisme de Moorea "Moorea Tourism Office" pour financer ses activités générales pour l'année 2023

NOR : SDT23201360AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du Comité du tourisme de Moorea "Moorea Tourism Office" pour l'exercice 2023 en date du 10 mars 2023 réceptionnée le 17 mars 2023 ;

Vu la lettre n° 5236 PR du 24 juillet 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis n° 113-2023 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 27 juillet 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatorze millions de francs CFP* (14 000 000 F CFP) en faveur du Comité du tourisme de Moorea "Moorea Tourism Office" pour financer ses activités générales durant l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 964-03, article 657, centre de travail 735-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte du Comité du tourisme de Moorea selon les modalités suivantes :

- premier versement de 50 % d'un montant de *sept millions de francs CFP* (7 000 000 F CFP) sera effectué à compter de la signature par les parties de la convention annexée au présent arrêté ;
- un second versement de 50 % d'un montant de *sept millions de francs CFP* (7 000 000 F CFP) sera effectué sur justificatif de l'utilisation du montant du premier versement effectué *via* la transmission d'un état récapitulatif des dépenses et des pièces justificatives correspondantes.

Art. 4.— Le Comité du tourisme de Moorea "Moorea Tourism Office" s'engage à produire avant le 31 décembre 2023, ou au plus tard le 29 février 2024, l'état récapitulatif des dépenses et les pièces justificatives auprès du service du tourisme attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisé, une convention définissant les obligations et objectifs à atteindre est annexée au présent arrêté.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Comité du tourisme de Moorea "Moorea Tourism Office" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2023.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

CONVENTION N° **du**
(NOR : SDT23201360 CO)

Relative aux objectifs et obligations du Comité du Tourisme de Moorea « Moorea Tourism Office » dans le cadre du financement de ses activités générales pour l'année 2023

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 408/PR du 16 mai 2023 portant délégation de signature à M. Bruno JORDAN, chef du service du tourisme ;
- Vu l'arrêté n° **001478** /CM du **31 AOÛT 2023** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité du Tourisme de Moorea « Moorea Tourism Office » pour financer ses activités générales pour l'année 2023 ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service du tourisme, représentée par son Chef de service, Monsieur Bruno JORDAN, ci-après désigné « le Pays »,

d'une part,

ET :

Le Comité du Tourisme de Moorea « Moorea Tourism Office », n° TAHITI C33871, BP 80111 – 98729 Moorea, représenté par son Président, Monsieur Moïse RUTA, ci-après désigné « Le Comité »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Comité du Tourisme de Moorea contribue au développement et à la dynamisation du secteur touristique de Moorea.

De ce fait, il organise des manifestations et animations permettant la promotion de diverses activités et produits à visée touristique.

Il participe également à la coordination et à la sensibilisation des professionnels aux métiers liés au tourisme, en collaboration avec les organismes administratifs et toute structure locale œuvrant dans ce but. Ce faisant, il concourt à la croissance du tissu économique de l'île.

Les débarcadères de Papetoai et de Paopao, affectés au Service du tourisme, respectivement par arrêtés n° 113 /MLV du 5 janvier 2017 modifié et n° 409/MLV du 12 janvier 2017 modifié, ont pour fonction d'accueillir les croisiéristes débarquant des paquebots faisant escale dans les baies de Opunohu et de Cook. A cet accueil est liée la présence des acteurs du secteur du tourisme (artisans, prestataires

touristiques, transporteurs touristiques...), lesquels y exercent leur activité économique, les jours de touchées de paquebots.

La gestion et l'exploitation des deux débarcadères sont confiées au Comité du tourisme de Moorea « Moorea Tourism Office » qui assure des missions d'entretien et de surveillance, d'accueil des croisiéristes, et de coordination des activités y exercées.

Par courrier du 10 mars 2023 le Comité du Tourisme de Moorea sollicite l'octroi d'une subvention d'un montant de 20 100 000 F CFP sur un budget prévisionnel de 25 600 000 F CFP. Cette demande d'aide financière consisterait à financer ses activités générales et son fonctionnement durant l'année 2023.

Pour les postes de dépenses faisant l'objet de la demande d'aide financière, il est finalement alloué la somme de **QUATORZE MILLIONS DE FRANCS CFP (14 000 000 F CFP)**.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et obligations du Comité du Tourisme de Moorea et de fixer les modalités de versement de la subvention accordée en sa faveur pour lui permettre la réalisation de ses actions.

Article 2. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin aux échéances fixées à l'article 6.

Elle ne porte que sur les missions confiées au titre de l'exercice 2023.

Article 3. - Obligations du Comité du Tourisme de Moorea

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par le Comité au titre de ses activités pour l'exercice 2023, sont liés à cette convention les objectifs suivants :

- permettre aux acteurs économiques impliqués dans le tourisme à Moorea (transporteurs terrestres, transporteurs maritimes, artisans...), d'y exercer régulièrement et de façon normale leur activité tout au long de l'année ;
- redynamiser l'activité économique liée au tourisme en assurant notamment la gestion des débarcadères de Papetoai et de Paopao.

Ainsi le Comité s'engage à utiliser la subvention prévue à l'article 4 de la présente convention, pour financer une partie des dépenses de fonctionnement résultant de son activité durant l'année 2023, à savoir :

- frais liés aux événements récurrents ou ponctuels, tels les salons de Moorea, la journée mondiale du tourisme, la journée du *tiare*, la journée du *pareo*, le *tere i Eimeo Nui* ...;
- frais de gestion, d'entretien et de gardiennage des débarcadères de Paopao et de Papetoai ;
- frais des prestations comptables, assurances, réparations et charges diverses des débarcadères de Paopao et de Papetoai ;
- frais de personnels.

Article 4. - Obligations du Pays

Le Pays s'engage au versement d'une subvention d'un montant de QUATORZE MILLIONS DE FRANCS CFP (14 000 000 F CFP) pour la réalisation des opérations définies à l'article 3 précédent pour l'année 2023.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement du montant de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 % d'un montant de sept millions de francs CFP (7 000 000 F CFP) sera effectué à compter de la signature de la présente convention ;
- un second versement de 50 % d'un montant de sept millions de francs CFP (7 000 000 F CFP) sera effectué sur justification de l'utilisation du montant du premier versement via la transmission d'un état récapitulatif des dépenses et des pièces justificatives correspondantes.

Article 6. - Transmission de documents

Le Comité s'engage à transmettre au Service du tourisme les pièces justificatives attestant de l'utilisation conforme de la subvention avant le 31 décembre 2023, ou au plus tard le 29 février 2024.

Article 7. - Modalités de paiement

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 8. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2023
- Programme : 964 03
- Article : 657
- Centre de travail : 735-F

Article 9. - Contrôle du Pays

Le Comité s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle, à son siège ou en tout autre lieu qu'elle occupe, par toutes autorités compétentes désignées par le Pays, de la réalisation des objectifs fixés et de ses modalités, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 10. - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

Article 11. - Remboursement

Un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues, dans les cas suivants :

- Utilisation partielle de la subvention ;
- Utilisation non conforme à l'objet de la subvention ;
- Non justification de l'utilisation de la subvention dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Article 12. - Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente sise à Papeete, Tahiti.

Article 13. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Service du tourisme

B.P. 4527 - 98 713 Papeete – TAHITI, Polynésie française
Immeuble Paofai – Bâtiment D - 2^{ème} étage - Boulevard Pomare - Papeete
Tél. : (689) 40 47 62 00
Email : sdt@tourisme.gov.pf – site : www.service-public.pf/sdt

Comité du Tourisme de Moorea « Moorea Tourism Office »

B.P. 80111, 98 729 MOOREA
Polynésie française
Tél. : 40 56 50 55
Email : info@mooreatourisme.com

Article 14. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Pour le Comité,
Le Président¹

Pour le Président de la Polynésie française
et par délégation,
Le Chef du Service du tourisme

Moïse RUTA

Bruno JORDAN

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 1479 CM du 31 août 2023 portant modification de la partie “Arrêtés” du code de la concurrence

NOR : DAE23202175AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la concurrence et notamment ses articles LP. 610-2 et A. 610-1 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le 7° du I de l'article A. 610-1 du code de la concurrence est rédigé ainsi qu'il suit :

“7° Fixe la date et établit l'ordre du jour et les convocations des séances du collège. Il convoque les membres titulaires et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, les membres suppléants ;”.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2023.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

ARRETE n° 1480 CM du 31 août 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA, en faveur de la SARL Bleu lagon productions pour la production audiovisuelle d'une série de documentaires, intitulée “Sauvage”

NOR : ADN23200943AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 du 8 décembre 2022 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2023 portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière de la SARL Bleu lagon productions pour l'exercice 2023 en date du 14 février 2023 ;

Vu la lettre n° 3342 PR du 26 avril 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 avril 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Bleu lagon productions pour financer la production audiovisuelle d'une série de documentaires, intitulée “Sauvage”.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Bleu lagon productions selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;

- le solde de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 décembre 2024, auprès du service instructeur.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Bleu lagon productions et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

ARRETE n° 1481 CM du 31 août 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA, en faveur de la SARL Bleu lagon productions pour la production audiovisuelle d'un documentaire, intitulé "RSMA - Notre victoire : Votre réussite"

NOR : ADN23200944AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 du 8 décembre 2022 approuvant le budget généra] de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière de la SARL Bleu lagon productions pour l'exercice 2023 en date du 14 février 2023 ;

Vu la lettre n° 3342 PR du 26 avril 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 avril 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Bleu lagon productions pour financer la production audiovisuelle d'un documentaire, intitulé "RSMA - Notre victoire : Votre réussite".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Bleu lagon productions selon les modalités suivantes :

- un premier versement d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 septembre 2024, auprès du service instructeur.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Bleu lagon productions et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

ARRETE n° 1482 CM du 31 août 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Pâtisserie Bon Apetahi au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE23201870AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Pâtisserie Bon Apetahi et déposée le 22 août 2022 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 12 octobre 2022 ;

Vu la lettre n° 9704 PR du 12 décembre 2022 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis n° 331-2022 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 22 décembre 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 400 000 F CFP (*deux millions quatre cent mille francs CFP*), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Pâtisserie Bon Apetahi (n° TAHITI B96045), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 6 263 363 F CFP (*six millions deux cent soixante-trois mille trois cent soixante-trois francs CFP*) hors TVA, relatives à son activité (pâtisserie-boulangerie) située à Raiatea (Uturoa).

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française, mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

ARRETE n° 1483 CM du 31 août 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Courir en Polynésie pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23202110AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Courir en Polynésie en date du 3 mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) en faveur de l'association Courir en Polynésie pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 75 000 F CFP (*soixante-quinze mille francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 75 000 F CFP (*soixante-quinze mille francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Courir en Polynésie s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Courir en Polynésie pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergie, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Courir en Polynésie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2023.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

*La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.*

CONVENTION N° / **MJP du**
(SJS23202110AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Courir en Polynésie
pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;
- Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;
- Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° **001483** /CM du **31 AOUT 2023** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Courir en Polynésie, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Courir en Polynésie, Punaauia, représentée par sa présidente, Madame Evelyne RAMOND.

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

*L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.*

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.

Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Courir en Polynésie résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention l'action suivante :

- Organisation Raid Vittel Tahiti.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **150 000 F CFP (cent-cinquante-mille)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{ère} fraction de 50%, soit **75 000 F CFP (soixante-quinze-mille)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **75 000 F CFP (soixante-quinze-mille)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1^{ère} fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **150 000 F CFP (cent-cinquante-mille)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour l'association,
la présidente ¹

Pour la Polynésie
La Ministre
des sports,
de la jeunesse
et de la prévention
contre la délinquance

Evelyne RAMOND

Nahema TEMARII

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 1484 CM du 31 août 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Section sportive de Tefana Football pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201388AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Section sportive de Tefana Football en date du 3 mars 2023 ;

Vu la lettre n° 4313 PR du 19 juin 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 19 juin 2023 ;

Vu l'avis n° 90-2023 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 27 juin 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 450 000 F

CFP (*un million quatre cent cinquante milles francs CFP*) en faveur de l'association Section sportive de Tefana Football pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 1 450 000 F CFP (*un million quatre cent cinquante milles francs CFP*) à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 725 000 F CFP (*sept cent vingt-cinq mille francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 725 000 F CFP (*sept cent vingt-cinq mille francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Section sportive de Tefana Football s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Section sportive de Tefana Football pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Section sportive de Tefana Football et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2023.
Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

*La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.*

CONVENTION N°/ **MJP du**
(SJS23201388AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Section Sportive de Tefana Football pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;
- Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;
- Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° **001484** /CM du **31 AOUT 2023** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Section Sportive de Tefana Football , pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Section Sportive de Tefana Football , Stade Louis Ganivet, salle Pihoro - Puurai, représentée par son président, Monsieur Thomas FLOHR.

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

*L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.*

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.

Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Section Sportive de Tefana Football résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- Développement de l'activité Football ;
- Déplacement à Nuku Hiva (tournoi U13 et 15).

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **1 450 000 F CFP** (*un-million-quatre-cent-cinquante-mille*).

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{ère} fraction de 50%, soit **725 000 F CFP** (*sept-cent-vingt-cinq-mille*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **725 000 F CFP** (*sept-cent-vingt-cinq-mille*), sur présentation des pièces justificatives de la 1^{ère} fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **1 450 000 F CFP** (*un-million-quatre-cent-cinquante-mille*) à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour l'association,
le président ¹

Pour la Polynésie
La Ministre
des sports,
de la jeunesse
et de la prévention
contre la délinquance

Thomas FLOHR

Nahema TEMARII

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 1092 PR du 29 août 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Nadège Robert épouse Trullier, dans le cadre du dispositif d'aide à la création numérique - ACN

NOR : ADN23508634AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique-ACN ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1886 CM du 9 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique - ACN, en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise individuelle de Mme Nadège Robert épouse Trullier, réceptionnée le 8 août 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *cent quatorze mille cinq cent vingt-quatre francs CFP* (114 524 F CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Nadège Robert épouse Trullier, pour concevoir son site internet.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française à la mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de Mme Nadège Robert épouse Trullier selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *cinquante-sept mille deux cent soixante-deux francs CFP* (57 262 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de *cinquante-sept mille deux cent soixante-deux francs CFP* (57 262 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4.— L'entreprise individuelle ou personne physique, doit, dans les douze (12) mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées, les justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales telles que présentées dans le cadre du projet et les justificatifs techniques de l'existence du site internet, auprès du service instructeur, dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de Mme Nadège Robert épouse Trullier et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2023.

Moetai BROTHERRSON.

ARRETE n° 1094 PR du 29 août 2023 portant modification de l'arrêté n° 1229 PR du 23 décembre 2022 fixant la liste des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en Polynésie française

NOR : DTT23505947AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) et notamment ses articles 136 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 839 CM du 30 août 1985 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté n° 1104 PR du 30 novembre 2022 portant organisation et fonctionnement du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 23 décembre 2022 fixant la liste des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en Polynésie française ;

Vu la session de formation à la sécurité routière organisée le 21 juin 2023 ;

Vu les demandes d'agrément des médecins remplissant les conditions d'inscription sur la liste des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe de l'arrêté n° 1229 PR du 23 décembre 2023 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2023.

Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux,
de l'équipement,
Jordy CHAN.*

| ANNEXE - Liste des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite | | | | | | |
|---|--------------------------------------|------------|----------------|---|---|--|
| à compter du 1er janvier 2023 | | | | | | |
| NOM et Prénom du médecin | Spécialité médicale | Ile | Commune | Adresse du Cabinet | N° de tel DIFFUSABLE au PUBLIC | |
| BATAILLON Bruno | Généraliste | Raiatea | Ufuroa | Immeuble Puchon | 40 66 34 55 | |
| BELJOUANI Stéphane | Généraliste | Tahiti | Mahina | Mahina – Route de la pointe vénus IPCAL | 40 48 26 50 | |
| BELLI Charles | Traumatologie | Tahiti | Papeete | (Institut Polynésien de chirurgie de l'appareil locomoteur) | 40 50 71 10 | |
| BLIN Sébastien | Généraliste | Tahiti | Punaauia | Punaauia – Centre médical Saint- Etienne pk12,1 côté mer | 40 83 33 33 | |
| BOUSSOU Vaitea | Généraliste | Raiatea | Papeete | Pk 7,8 côté mer | 87 21 31 03 | |
| CAZAUBIEL Pierre-André | Médecine du travail | Tahiti | Papeete | SISTRA | 89 72 71 51 | |
| LOPEZ-EGUILAZ Maria-Belen | Généraliste | Bora Bora | | Tiipoto | 40 60 36 36 | |
| NOIROT Frederic | Urgentiste - Médecin général | Tahiti | Papeete | Clinique Cardella, rue Anne Marie Javouhey | 40 46 04 00 | |
| PREVOST David | Généraliste | Tahiti | Papeete | 55 rue des poilus Tahitiens | 40 53 30 10 | |
| ROUSSANALY Azad | Généraliste | Bora Bora | | Tiipoto | 40 67 77 95 | |
| VU-DINH François | Généraliste | Tahiti | Papeete | 13 rue titiavaï, passage cardella | 40 41 94 06 | |
| YAO Maria | Généraliste | Tahiti | Papeete | 55 rue des poilus Tahitiens | 40 42 46 72 | |
| ZEHANI Ismahen | Médecin du travail | Tahiti | Arué | Immeuble CGPME - Quartier Bonc | 40 50 21 21 | |
| ZOLI Michael | Généraliste | Tahiti | Afaahiti | PK 53 CMO | 40 57 01 02 | |
| à compter de la date de modification du présent arrêté | | | | | | |
| NOM du praticien | Spécialité médicale | Ile | Commune | Adresse du Cabinet | N° de tel DIFFUSABLE au PUBLIC | |
| COLLIN Nathalie | Généraliste | Tahiti | Papeete | Centre médical Prince Hinoï | 40 57 67 57 | |
| COLLEUIL Marc | Généraliste | Tahiti | Pirae | Avenue Ariipaea Pomare – PK3 – Nahoata | 40 43 73 91 | |
| DAMBRY Marc | Médecine physique et réadaptation | Tahiti | Punaauia | C.R.F de Te Tiare | 40 86 46 00 | |
| GARLING Jessica | Généraliste | Moorea | Maharepa | PK 5,5 côté montagne | 40 56 30 31 | |
| JACQUOT Alaric | Généraliste | Tahiti | Pirae | Immeuble le Bihan - 2ème étage | 89 40 90 09 | |
| SIMON Thibault | Généraliste | Tahiti | Papeete | Clinique Cardella – rue Anne Marie Javouhey | 40 46 04 01 | |
| ROGEOU Renaud | Généraliste | Tahiti | Papeete | Local 68 – rez-de-chaussée de l'immeuble Bambridge – rue Titiavaï | 40 41 94 06 | |

ARRETE n° 1100 PR/CISL du 29 août 2023 portant délégation de signature de Mme Herenui Thunot épouse Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, au profit de certains agents placés sous son autorité

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 1235 PR du 30 octobre 2018 portant organisation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des responsables de services ;

Vu la convention n° 9542 du 19 décembre 2017 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service du tourisme par la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 932 CM du 28 juin 2023 portant nomination de Mme Herenui Thunot épouse Taputuarai en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 520 PR du 25 juin 2019 portant nomination de Mme Stéphanie Sautreau en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 2874 MEA/DGRH du 29 mars 2023 portant changement d'affectation de Mme Meari Manoi, attaché 10e échelon, en fonction à la direction de la culture et du patrimoine (antenne des îles Sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté n° 8744 MTF/DGRH du 10 octobre 2016 portant promotion de Mme Meari Teiva au grade de rédacteur chef, en fonction à la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au délégation de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie Sautreau, secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, de l'égalité des territoires et des affaires internationales, et du développement des archipels, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :
 - a) Décisions de congé annuels, de maternité, de maladie et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
 - b) Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements, l'ancienneté ;
 - c) Délivrance de certificats administratifs, de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 - d) Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
 - e) Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;
 - f) Conventions de stage et conventions d'engagement de volontaire au développement ;
 - g) Ordres de déplacement n'excédant pas six (6) jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondants ;

- 3° Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui ont été notifiés à la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- 4° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Sous-le-Vent a la charge ;
- 5° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'elle prend en vertu des points 1 et 2 ci-dessus.

Art. 2.— Mme Stéphanie Sautreau reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Président, en charge du tourisme, de l'égalité des territoires et des affaires internationales, et du développement des archipels, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, pour le service du tourisme et dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement suivant la convention n° 9522 du 19 décembre 2017 ;
 - réquisition de passage et de bagages ;
 - remboursement de frais et états indemnitaires.

Art. 3.— Mme Meari Manoi, chef de la cellule de développement de la circonscription des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Président, en charge du tourisme, de l'égalité des territoires et des affaires internationales, et du développement des archipels, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, pour le service du tourisme et dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement du service du tourisme suivant la convention n° 9542 du 19 décembre 2017.

Art. 4.— Mme Meari Teiva, secrétaire de direction de la circonscription des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Président, en charge du tourisme, de l'égalité des territoires et des affaires internationales, et du développement des archipels, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

- 2° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et liquidation des dépenses imputés sur les crédits du budget de la Polynésie française qui ont été notifiés à la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- 3° Au titre du service du tourisme les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses suivants la convention n° 9542 du 19 décembre 2017.

Art. 5.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2023.
Pour le Président et par délégation :
Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent,
Herenui TAPUTUARAI.

ARRETE n° 1109 PR du 31 août 2023 portant commissionnement de Mme Marie-Laure Denis épouse Raffin, agent de la direction des impôts et des contributions publiques pour rechercher et constater les infractions au code des impôts de la Polynésie française

NOR : DIP23508319AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 relatif au service dénommé "direction des impôts et des contributions publiques" ;

Vu l'article 411-1 du code des impôts de la Polynésie française ;

Sur proposition du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marie-Laure Denis épouse Raffin, agent affectée à la direction des impôts et des contributions publiques est commissionnée aux fins de rechercher et constater les infractions au code des impôts de la Polynésie française.

Art. 2.— A cet effet, l'intéressée prêtera le serment prescrit par la loi devant le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE n° 7956 MFT/DGRH du 29 août 2023 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023

NOR : DRH23508917AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 5453 MFT/DGRH du 21 juin 2023 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Johanna Cros Frogier, représentant la direction générale des ressources humaines, *président(e)* ;
- M. Eric Deat, directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ;
- Mme Loan Hoang Oppermann, directrice de la jeunesse et des sports ;
- M. Sylvain Defaix, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives.

Art. 2.— La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2023.
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
des ressources humaines,
Marine NOGUIER.*

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES MARINES**

ARRETE n° 7958 MPR du 29 août 2023 portant nomination des membres du comité de gestion décentralisé de la perliculture de la commune de Fakarava

NOR : DRM23508757AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1824 CM du 13 septembre 2018 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement d'un comité de gestion décentralisé de la perliculture ;

Vu le courrier n° 3947 DRM du 17 août 2023 relatif à la liste des membres au titre des acteurs privés qui composeront le comité de gestion décentralisé de la perliculture pour la commune de Fakarava,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres du comité de gestion décentralisé de la perliculture de Fakarava :

1° Au titre des acteurs publics :

- le maire de la commune de Fakarava.

2° Au titre des acteurs privés :

Pour les quatre représentants professionnels des producteurs d'huîtres perlières ou des producteurs de produits perliers, détenteurs d'une carte professionnelle :

- Mme Anna Marissal, présidente du comité de gestion, perlicultrice (exploitante n° 88 Fakarava) ;
- Mme Augustine Maro, perlicultrice (exploitante n° 87 Fakarava) ;
- M. Glenn Tehaamatai, perliculteur (exploitant n° 92 Fakarava) ;
- Mme Mia Williams, perlicultrice (exploitante n° 106 Fakarava).

Pour les trois représentants des autres utilisateurs du lagon :

- M. Naea Tokoragi, représentant des pêcheurs ;
- M. Jean Snow, représentant des exploitants d'activités touristiques ;
- M. Frédéric Teikiotiu, représentant environnemental.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 8148 MPR/DBS du 31 août 2023 portant agrément sanitaire de l'atelier de conditionnement d'œufs de M. Yan Timeri

NOR : DBS23509066AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 743 ER du 5 octobre 1978 modifié relatif à l'inspection sanitaire des denrées animales originaires du territoire ;

Vu l'arrêté n° 478 CM modifié du 13 mai 1997 relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 2401 CM du 10 décembre 2020 portant nomination de M. Ramon Taae en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 2283 VP du 22 février 2021 modifié portant délégation de signature à M. Ramon Taae en qualité de directeur de la biosécurité ;

Considérant la demande d'agrément du 10 juin 2023,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément sanitaire est accordé à l'atelier de conditionnement d'œufs de M. Yan Timeri implanté à "plateau de Taravao, extension", lot K, Taiarapu-Est, Tahiti pour l'activité suivante :

- conditionnement d'œufs frais d'une capacité de 25 douzaines/jour.

Art. 2. — L'agrément sanitaire de l'atelier de conditionnement d'œufs est enregistré sous le numéro 2062PF. Ce numéro d'agrément figure dans une marque ovale sur tous les emballages, soit par l'apposition d'une estampille adhésive, soit par la reproduction sur l'emballage de l'estampille, soit par la reproduction de l'estampille sur l'étiquette commerciale.

Art. 3. — Dans l'hypothèse où il serait constaté que l'atelier de conditionnement contrevient aux prescriptions des articles 2, 3, 3-1, 3-2 et 4-2 de l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié susvisé, le ministre chargé de l'agriculture pourra suspendre l'agrément en fixant un délai pour remédier aux non-conformités. S'il n'est pas remédié à ce manquement à l'issue de ce délai, l'agrément pourra être retiré.

La suspension et le retrait de l'agrément entraînent l'interdiction de commercialisation ainsi que le retrait de tous les dispositifs d'estampillage et de toutes les étiquettes et emballages revêtus de la marque de salubrité.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
 - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif ;
 - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française :
 - par courrier à l'adresse suivante : avenue Pouvana'a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti ;
 - de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de deux mois mentionné ci-dessus est porté à 3 mois pour les personnes ne résidant pas en Polynésie française et présentant la demande devant le tribunal administratif de Polynésie française et à 4 mois pour les personnes demeurant à l'étranger.

Fait à Papeete, le 31 août 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la biosécurité,

Ramon TAAE.

ARRETE n° 8149 MPR/DBS du 31 août 2023 accordant l'agrément de l'établissement "Te Fare Oa'Oa" pour l'activité de garde de chiens

NOR : DBS23505852AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 modifié relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu le rapport de visite n° 511 MAF/DBS/ZOO du 8 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément n° 925 DBS/AR du 25 mai 2021 ;

Considérant la conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 modifié relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie,

Arrête :

Article 1er.— Sans préjudice des autres réglementations applicables, l'établissement "Te Fare Oa'Oa", sis à Afaahiti, route de la Dorsale, BP 7144, 98719 Taravao, est agréé pour l'activité de garde de chiens, sous le numéro : HPF 2023-01.

Art. 2.— Le présent agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 constaté par un vétérinaire officiel ou tout vétérinaire mandaté.

Art. 3.— Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
 - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif ;
 - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française :
- par courrier à l'adresse suivante : avenue Pouvana'a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti ;
- de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de deux mois mentionné ci-dessus est porté à 3 mois pour les personnes ne résidant pas en Polynésie française et présentant la demande devant le tribunal administratif de Polynésie française et à 4 mois pour les personnes demeurant à l'étranger.

Art. 4.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la biosécurité,
Ramon TAAE.

ARRETE n° 8150 MPR/DBS du 31 août 2023 accordant l'agrément de l'établissement "Te Fare Oa'Oa" pour l'activité de garde de chevaux

NOR : DBS23505857AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 modifié relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu le rapport de visite n° 512 MAF/DBS/ZOO du 8 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément n° 1225 DBS/AR du 1er septembre 2022 ;

Considérant la conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 modifié relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie,

Arrête :

Article 1er.— Sans préjudice des autres réglementations applicables, l'établissement "Te Fare Oa'Oa", sis à Afaahiti, route de la Dorsale, BP 7144, 98719 Taravao, est agréé pour l'activité de garde de chevaux, sous le numéro : HPF 2023-02.

Art. 2.— Le présent agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 constaté par un vétérinaire officiel ou tout vétérinaire mandaté.

Art. 3.— Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
 - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif ;
 - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française :
 - par courrier à l'adresse suivante : avenue Pouvana'a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti ;
 - de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de deux mois mentionné ci-dessus est porté à 3 mois pour les personnes ne résidant pas en Polynésie française et présentant la demande devant le tribunal administratif de Polynésie française et à 4 mois pour les personnes demeurant à l'étranger.

Art. 4.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la biosécurité,
Ramon TAAE.

ARRETE n° 8162 MPR du 31 août 2023 autorisant le transfert de la location du lot n° 34 d'une superficie de 1,43 ha dépendant du lotissement agricole "Amo", commune de Papara, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Tavita Marthial Chan

NOR : SDR23504030AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 548 DOM du 22 mars 1984 modifiée autorisant l'affectation du lot 18 du domaine Amo et la vallée de Teohu (ex-propriété Bambridge) à Papara, au profit du service de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 3 juillet 2017 portant création du lotissement agricole Amo à Papara ;

Vu l'arrêté n° 1011 CM du 3 juillet 2017 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Amo à Papara, modifié par arrêté n° 465 CM du 28 mars 2019 ;

Vu l'arrêté n° 6822 MPF du 19 juillet 2017 autorisant la location du lot n° 34 d'une superficie de 1,43 ha dépendant du lotissement agricole "Amo", commune de Papara, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Aitinui Marthial Junior Chan ;

Vu le bail à ferme conclu entre la Polynésie française et M. Aitinui Marthial Junior Chan le 1er septembre 2017 et enregistré le 8 septembre 2017 ;

Vu la demande de transfert de M. Aitinui Marthial Junior Chan du lot n° 34 de 1,43 ha du lotissement agricole "Amo", commune de Papara, en date du 3 janvier 2023 ;

Vu la demande de lot agricole de M. Tavita Marthial Chan en date du 3 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles (CALLA) dans sa séance du 2 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le transfert de la location du lot n° 34 d'une superficie de 1,43 ha dépendant du lotissement agricole "Amo", commune de Papara, île de Tahiti, archipel de la Société, initialement accordée à M. Aitinui Marthial Junior Chan, est autorisé au profit de M. Tavita Marthial Chan, né(e) le 1er octobre 1977.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un avenant au bail susvisé. Cet avenant précise les modalités du transfert de la location au profit de M. Tavita Marthial Chan.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022, la présente autorisation sera caduque dès lors que cet avenant n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 3.— Ce transfert est consenti à compter de la date de la signature de l'avenant et pour le temps restant à courir prévu dans le bail du 1er septembre 2017 susvisé soit jusqu'au 31 août 2026.

Art. 4.— Le loyer annuel reste fixé à 40 040 F CFP (*quarante mille quarante francs CFP*), soit 28 000 F CFP par hectare, payable d'avance à la caisse de la recette - conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete).

Ce loyer peut être révisé tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de révocation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— L'arrêté n° 2646 MAF du 24 mars 2023 autorisant le transfert de la location du lot n° 34 d'une superficie de 1,43 ha dépendant du lotissement agricole "Amo", commune de Papara, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Tavita Marthial Chan, est retiré.

Art. 8.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tavita Marthial Chan et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 8163 MPR du 31 août 2023 abrogeant l'arrêté n° 1391 VP du 2 février 2021 et autorisant la résiliation conventionnelle du bail relatif à la location du lot n° 40 b d'une superficie de 1 ha dépendant du lotissement agricole "Amo", commune de Papara, archipel de la Société, au profit de M. Steeven Raimanu Yu Hing

NOR : SDR23508667AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 548 DOM du 22 mars 1984 modifiée autorisant l'affectation du lot 18 du domaine Amo et la vallée de Teohu (ex-propriété Bambridge) à Papara, au profit du service de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 3 juillet 2017 portant création du lotissement agricole Amo à Papara ;

Vu l'arrêté n° 1011 CM du 3 juillet 2017 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Amo à Papara, modifié par arrêté n° 465 CM du 28 mars 2019 ;

Vu le compte-rendu n° 1072 VP du 13 novembre 2020 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles (CALLA) du 22 septembre 2020 ;

Vu la demande de résiliation en date du 22 mars 2023 émise par M. Steeven Raimanu Yu Hing et enregistré le 27 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 40 b du 2 février 2021 autorisant la location du lot n° 40 b d'une superficie de 1 ha dépendant du lotissement agricole "Amo", Papara, archipel de la Société, au profit de M. Steeven Raimanu Yu Hing, est abrogé à compter du 27 mars 2023.

Art. 2.— Le bail du 1er mars 2021 conclu entre la Polynésie française et M. Steeven Raimanu Yu Hing, enregistré le 18 mars 2023 à Papeete, est résilié à compter du 27 mars 2023.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Steeven Raimanu Yu Hing et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2023.
Taivini TEAI.

**MINISTERE DES GRANDS TRAVAUX,
DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE n° 8091 MGT du 30 août 2023 portant transfert de l'autorisation n° 112 TXT 01 et de la licence de taxi n° 1-112 délivrées à Mme Eugénie Tutapu Maruhi pour exercer l'activité d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti en faveur de Mme Tehei Willyenne Tehina

NOR : DTT23508919AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de Mme Tehei Willyenne Tehina reçue à la direction des transports terrestres le 30 juillet 2023 ;

Vu l'attestation de Me Alexandrine Clemencet chargée d'établir la notoriété de Mme Eugénie Tutapu Maruhi ;

Vu l'attestation cosignée de tous les ayants droit désignant Mme Tehei Willyenne Tehina en tant que bénéficiaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'exploitant de taxi de leur défunte mère, Mme Eugénie Tutapu Maruhi,

Arrête :

Article 1er. — En application du dernier alinéa de l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 susvisée, l'autorisation d'exercer l'activité d'exploitant de taxi n° 112 TXT 01 et de la licence n° 1-112 délivrées à Mme Eugénie Tutapu Maruhi pour l'île de Tahiti sont transférées au profit de sa fille, Mme Tehei Willyenne Tehina.

Art. 2. — Par l'effet du transfert, Mme Tehei Willyenne Tehina, née le 13 juillet 1984 à Avatoru (Rangiroa), se substitue à sa mère Mme Eugénie Tutapu Maruhi, dans tous les droits et obligations que produit ou peut produire cette autorisation, à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 3. — L'autorisation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est valable uniquement pour l'île de Tahiti.

Art. 4. — L'exploitante dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 5. — Les arrêtés n° 4837 MUT du 7 août 2009 et n° 5588 MUT/DTT du 27 août 2009, sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2023.
Jordy CHAN.

ARRETE n° 8118 MGT/DPAM du 30 août 2023 portant délivrance par équivalence du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Jean-François Marere, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23509056AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu l'arrêté n° 13 VP/DPAM du 3 janvier 2022 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Tautira (Tahiti) le jeudi 25 novembre 2021 ;

Vu l'attestation de formation "techniques individuelles de survie" (TIS) n° 1193-2021 délivrée le 22 novembre 2021 ;

Vu l'attestation de formation de l'enseignement "prévention et secours civique de niveau 1" (PSC1) n° 2021-603 délivrée le 17 novembre 2021 ;

Vu le procès-verbal n° 41-EQUIV./MLA/DPAM du 11 juin 2021 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 11 mai 2021, la qualification et le parcours professionnel de M. Jean-François Marere,

Arrête :

Article 1er. — Il est délivré, par équivalence, le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Jean-François Marere né le 17 octobre 1983.

Art. 2. — Conformément à l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, de navires de pêche ou aquacoles destinés aux cultures marines d'une longueur inférieure ou égale à 7 mètres, dans les eaux intérieures et jusqu'à 2 milles nautiques dans la mer territoriale située au large des côtes de la Polynésie française, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3. — Le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines délivré à M. Jean-François Marere prend effet le 3 janvier 2022.

Art. 4. — La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telles que :

- le recyclage de la formation "techniques individuelles de survie" (TIS) ;
- le recyclage de l'enseignement "prévention et secours civique de niveau 1" (PSC1).

Art. 5. — Dans les limites de la validité du titre, le titulaire est autorisé à exercer les prérogatives du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines.

Art. 6. — La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2023.
Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 8119 MGT/DPAM du 30 août 2023 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique, orale et pratique conduisant à l'obtention des modules 2 "conduite du navire élémentaire" et 4 "conduite et maintenance des machines" du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC), organisées à Papeete (Tahiti) à partir du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 8 septembre 2023 inclus

NOR : DAM23509018AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 19 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu l'ouverture des sessions d'examen des modules 1, 2, 3, 4, 5 et 6 conduisant à l'obtention du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) au titre de l'année 2023 ;

Vu le calendrier prévisionnel des formations transmis par mail par le Centre des métiers de la mer de Polynésie française (CMMPF) en date du 17 février 2023 ;

Vu le BE n° 682-2023 CMMPF du 2 août 2023 relatif à la demande d'ouverture d'une session d'examen pour la formation des modules 2 et 4 du BCPC à la DPAM ;

Vu la demande de session d'examen formulée par le Centre des métiers de la mer de Polynésie française (CMMPF) en date du 2 août 2023, déposée et réceptionnée par la DPAM le 7 août 2023 ;

Vu la liste des candidats inscrits aux modules 2 "conduite du navire élémentaire" et 4 "conduite et maintenance des machines" conduisant à l'obtention du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) en date du 2 août 2023, déposée et réceptionnée par la DPAM le 7 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 3497 VP du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'agrément du "Centre des métiers de la mer de Polynésie française" (CMMPF) pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC), au titre de l'année 2023 ;

Vu les dossiers d'inscription complets, déposés et réceptionnés par la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) le 7 août 2023 ;

Vu les demandes d'inscription à l'examen des modules 2 conduite du navire élémentaire et 4 conduite et maintenance des machines du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC), de MM. Tetuarii Charles Lucas, Maurice Manavarere, Gaël Moana, Cédric Tumoana Tavi, Wessley Tehahe, en tant que candidats libres,

Arrête :

Article 1er.— Une session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 "conduite du navire élémentaire" et 4 "conduite et maintenances des machines" du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) sera ouverte à partir du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 8 septembre 2023 inclus à Papeete. Sont autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation écrite, orale et pratique des modules ouverts lors de cette session d'examen les candidats(es) dont les noms suivent :

| NOM | Prénom(s) | Date de naissance | Inscrits aux épreuves des modules suivants | |
|--------------|-----------------|-------------------|--|---|
| AUTUCHE | Naiki, Marc | 27/05/1987 | 2 | 4 |
| BENNETT | Zéphyrin, Avi | 12/01/1993 | 2 | 4 |
| BROTHERSON | Ariitai | 14/06/2001 | 2 | 4 |
| CHARLES | Nahema, Vaimiti | 06/06/1990 | 2 | 4 |
| FAAEHO | Henri, Teahi | 28/06/1984 | 2 | 4 |
| HAMBLIN | Tevanui, Yamada | 24/09/1995 | | 4 |
| KECK | Jonhy, Romi | 24/02/1984 | | 4 |
| LO | Bruno | 06/10/1959 | 2 | |
| MARCHET | Haumanatea | 15/07/2002 | 2 | |
| NG KWAI SUSI | Youpo | 31/08/1988 | | 4 |

| NOM | Prénom(s) | Date de naissance | Inscrits aux épreuves des modules suivants | |
|----------------|--------------------------|-------------------|--|---|
| RAVEINO | Andy, Teriitehau | 18/04/1985 | 2 | 4 |
| RONGOTAMA | Yannick | 01/08/1982 | 2 | |
| SCHALLENBERGER | Romain-Nicolas, Valentin | 17/05/1986 | 2 | 4 |
| TARAHU | Mihinoa, Manumana | 21/03/1988 | 2 | 4 |
| TEANIHI | Ueva, Waxman | 22/12/1977 | | 4 |
| TEIKITEKAHIOHO | Jean, Tamanui | 04/12/1990 | 2 | 4 |
| TERII | Moearii, Teihotua | 12/09/1996 | 2 | 4 |
| TEROROIRIA | Alexandre, Iotepha | 26/06/1978 | | 4 |
| TEURUARI | Grâce, Manuia | 09/01/1997 | 2 | |
| WATANABE | Toanui, Christophe | 30/11/2000 | 2 | 4 |
| YU HING | Moehau, Johnny | 10/02/1989 | 2 | |
| LUCAS | Tetuarii, Charles | 02/11/1990 | 2 | 4 |
| MANAVARERE | Maurice, Tanetua | 11/10/1980 | 2 | 4 |
| MOANA | Gaël, Terिताumihau | 26/06/1989 | 2 | |
| TAVI | Cédric, Tumoana | 02/04/1977 | 2 | 4 |
| TEHAHE | Wessley, Iona | 07/12/1981 | 2 | 4 |

Total candidats(es) inscrits au module 2 = 21

Total candidats(es) inscrits au module 4 = 20

Art. 2.— Les épreuves d'évaluation écrite, orale et pratique se dérouleront aux dates, horaires et lieux indiqués dans le tableau ci-après :

| Module 2 « Conduite du navire élémentaire » | | | | | |
|--|----------|------------|---------------------------|-------------------|--------------------------------------|
| Épreuves | Nature | Durée | Dates | Horaires | Lieux |
| 2.1 - Test probatoire : règle de barre, feux, signaux, | Écrite | 1h30 | Lundi 4 septembre 2023 | de 7h30 à 8h00 | Locaux de la DPAM |
| <i>L'épreuve du Test probatoire est passé en début de session d'examen. En cas d'échec à cette épreuve (2.1), le candidat n'est pas admis à se présenter aux autres épreuves du module 2 de la session en cours.</i> | | | | | |
| 2.3 - Météorologie régionale | Orale | 30mn/cand. | Lundi 4 septembre 2023 | à partir de 8h00 | Locaux de la DPAM |
| 2.2 - Carte marine, navigation | Écrite | 1h30 | Mardi 5 septembre 2023 | de 8h00 à 9h30 | Locaux de la DPAM |
| Module 4 « Conduite et maintenance des machines » | | | | | |
| 4.1 - Compte rendu d'incident technique | Écrite | 1h30 | Mardi 5 septembre 2023 | de 10h00 à 11h30 | Locaux de la DPAM |
| 4.2 - Machines marines et auxiliaires | Pratique | 30mn/cand. | | à partir de 13h00 | |
| 4.3 - Électricité | | | Mercredi 6 septembre 2023 | à partir de 7h30 | Locaux du CMMPF |
| 4.2 - Machines marines et auxiliaires | Pratique | 30mn/cand. | | | |
| 4.3 - Électricité | | | Pratique | 30mn/cand. | Vendredi 8 septembre 2023 |
| Module 2 « Conduite du navire élémentaire » | | | | | |
| 2.4 - Manoeuvre | Pratique | 1h/cand. | Judi 7 septembre 2023 | à partir de 7h30 | Plan d'eau de Motu Uta via Motu Arue |
| 2.4 - Manoeuvre | Pratique | 1h/cand. | Vendredi 8 septembre 2023 | à partir de 7h30 | |

Chaque candidat recevra une convocation individuelle précisant les dates et horaires de chaque épreuve.

Art. 3.— Au terme des épreuves écrite, orale et pratique, un arrêté proclamant les résultats de la session d'examen sera publié sur le site internet de la direction polynésienne des affaires maritimes www.service-public.pf/dpam, après délibération des jurys d'examen réunis par la commission d'examen du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC).

Art. 4.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2023.
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

ARRETE n° 8135 MGT/DPAM du 30 août 2023 portant délivrance par équivalence du certificat de marin de quart à la passerelle à M. Alix Lucien Iki Hapipi, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23509045AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 relatif à la formation et à la délivrance du certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines, du certificat de marin de quart à la passerelle et du certificat de marin mécanicien de quart machine ;

Vu l'attestation de formation au module 1 "sécurité" du CINPCM n° 124/23 délivrée le 23 août 2023 ;

Vu le procès-verbal n° 35-EQUIV./MLA/DPAM du 27 novembre 2020 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 16 novembre 2020, la qualification et le parcours professionnel de M. Alix Lucien Iki Hapipi,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le certificat de marin de quart à la passerelle à M. Alix Lucien Iki Hapipi, né le 1er août 1991.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 susvisé, le certificat de marin de quart à la passerelle confère à son titulaire les fonctions d'appui (matelot) dans le service pont à bord des navires armés à la pêche, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé et de l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 susvisé, le certificat de marin de quart à la passerelle délivré à M. Alix Lucien Iki Hapipi prend effet le 23 août 2023.

Art. 4.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer le métier de marin dans les limites des prérogatives du certificat de marin de quart à la passerelle.

Art. 5.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2023.
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

ARRETE n° 8136 MGT/DPAM du 30 août 2023 portant délivrance par équivalence du certificat de marin de quart à la passerelle à M. Charles Teiiaatua Hikutini, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23509047AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 relatif à la formation et à la délivrance du certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines, du certificat de marin de quart à la passerelle et du certificat de marin mécanicien de quart machine ;

Vu l'attestation de formation au module 1 "sécurité" du CINPCM n° 125/23 délivrée le 23 août 2023 ;

Vu le procès-verbal n° 29-EQUIV./MLA/DPAM du 8 août 2019 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 21 juin 2019, la qualification et le parcours professionnel de M. Charles Teiiaiatua Hikutini,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le certificat de marin de quart à la passerelle à M. Charles Teiiaiatua Hikutini, né le 12 octobre 1991.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 susvisé, le certificat de marin de quart à la passerelle confère à son titulaire les fonctions d'appui (matelot) dans le service pont à bord des navires armés à la pêche, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé et de l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 susvisé, le certificat de marin de quart à la passerelle délivré à M. Charles Teiiaiatua Hikutini prend effet le 23 août 2023.

Art. 4.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer le métier de marin dans les limites des prérogatives du certificat de marin de quart à la passerelle.

Art. 5.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2023.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 8137 MGT/DPAM du 30 août 2023 portant délivrance par équivalence du certificat de marin de quart à la passerelle à M. Hansley Taumata Jouen, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23509051AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 relatif à la formation et à la délivrance du certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines, du certificat de marin de quart à la passerelle et du certificat de marin mécanicien de quart machine ;

Vu l'attestation de formation au module 1 "sécurité" du CINPCM n° 126/23 délivrée le 23 août 2023 ;

Vu le procès-verbal n° 39-EQUIV./MLA/DPAM du 19 mai 2021 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 6 mai 2021, la qualification et le parcours professionnel de M. Hansley Taumata Jouen,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le certificat de marin de quart à la passerelle à M. Hansley Taumata Jouen, né le 14 juin 1996.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 susvisé, le certificat de marin de quart à la passerelle confère à son titulaire les fonctions d'appui (matelot) dans le service pont à bord des navires armés à la pêche, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé et de l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 susvisé, le certificat de marin de quart à la passerelle délivré à M. Hansley Taumata Jouen prend effet le 23 août 2023.

Art. 4.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer le métier de marin dans les limites des prérogatives du certificat de marin de quart à la passerelle.

Art. 5.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 8138 MGT/DPAM du 30 août 2023 portant délivrance par équivalence du certificat de marin de quart à la passerelle à M. Manuhau Teriihuroa Maamaatuaiahutapu, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23509054AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 relatif à la formation et à la délivrance du certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines, du certificat de marin de quart à la passerelle et du certificat de marin mécanicien de quart machine ;

Vu l'attestation de formation au module 1 "sécurité" du CINPCM n° 127/23 délivrée le 23 août 2023 ;

Vu le procès-verbal n° 51-EQUIV./MGT/DPAM du 20 juin 2023 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 6 février 2023, la qualification et le parcours professionnel de M. Manuhau Teriiahuroa Maamaatuaiahutapu,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le certificat de marin de quart à la passerelle à M. Manuhau Teriiahuroa Maamaatuaiahutapu, né le 21 juin 2000.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 susvisé, le certificat de marin de quart à la passerelle confère à son titulaire les fonctions d'appui (matelot) dans le service pont à bord des navires armés à la pêche, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé et de l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 susvisé, le certificat de marin de quart à la passerelle délivré à M. Manuhau Teriiahuroa Maamaatuaiahutapu prend effet le 23 août 2023.

Art. 4.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer le métier de marin dans les limites des prérogatives du certificat de marin de quart à la passerelle.

Art. 5.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2023.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 8139 MGT/DPAM du 30 août 2023 portant délivrance par équivalence du certificat de marin de quart à la passerelle à M. Raphaël Turoa Vairaa, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23509055AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 relatif à la formation et à la délivrance du certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines, du certificat de marin de quart à la passerelle et du certificat de marin mécanicien de quart machine ;

Vu l'attestation de formation au module 1 "sécurité" du CINPCM n° 131/23 délivrée le 23 août 2023 ;

Vu le procès-verbal n° 51-EQUIV./MGT/DPAM du 20 juin 2023 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 14 juin 2023, la qualification et le parcours professionnel de M. Raphaël Turoa Vairaa,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le certificat de marin de quart à la passerelle à M. Raphaël Turoa Vairaa, né le 10 août 1991.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 susvisé, le certificat de marin de quart à la passerelle confère à son titulaire les fonctions d'appui (matelot) dans le service pont à bord des navires armés à la pêche, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé et de l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 susvisé, le certificat de marin de quart à la passerelle délivré à M. Raphaël Turoa Vairaa prend effet le 23 août 2023.

Art. 4.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer le métier de marin dans les limites des prérogatives du certificat de marin de quart à la passerelle.

Art. 5.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,*

Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 8161 MGT du 31 août 2023 autorisant à titre exceptionnel, l'ouverture d'une session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention touristique au profit des personnels du Régiment de service militaire adapté de la Polynésie française (RSMA), au titre de l'année 2023

NOR : DTT23508989AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

Vu le compte-rendu de réunion de travail n° 5750 MGT DTT du 28 août 2023,

Arrête :

Article 1er.— Il est organisé, à titre exceptionnel et au titre de l'année 2023, une session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules

affectés aux services de transport de personnes, mention touristique, au profit des personnels du Régiment de service militaire adapté de la Polynésie française (RSMA).

Art. 2.— La liste des membres du jury et les conditions d'accès à l'examen sont fixées par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, notamment ses articles 28 et 29.

Art. 3.— La nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 susvisé.

Art. 4.— Le formulaire d'inscription est disponible au bureau des activités de transports au 2^e étage de la direction des transports terrestres, bâtiment Vaia'a, 918, rue Afarerii, Pirae.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une copie lisible (recto verso) du permis de conduire valide de catégorie B et/ou D obtenu au moins 2 ans à la date d'examen ;
- un certificat médical d'aptitude, délivré dans les conditions prévues aux articles 136 et suivants de la délibération n° 85-105 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de Polynésie française) ou tout document justifiant que le demandeur est en règle au regard de cette obligation ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à la date de dépôt du dossier ou un document équivalent dans le cas d'un ressortissant étranger ;
- 4 photos d'identité en couleurs ;
- 4 enveloppes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat.

Les photocopies des pièces à fournir doivent être lisibles et ne comporter aucune rature.

Art. 5.— La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 27 octobre 2023 à 13 h 30.

Art. 6.— Les dossiers d'inscription sont à déposer au bureau des activités de transports au 2^e étage de la direction des transports terrestres, bâtiment Vaia'a, 918, rue Afarerii, Pirae du lundi au jeudi de 7 h 30 à 14 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 13 h 30, tél. : 40 54 96 53, BP 4586, 98713 Papeete.

Tout dossier parvenu à la direction des transports terrestres incomplet ou ultérieurement à la date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux) ne sera pas pris en considération.

Aucun recours ne sera possible.

Art. 7.— Les épreuves écrites de l'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention touristique, auront lieu le mercredi 29 novembre 2023 à la direction des transports terrestres sise à Pirae.

Les candidats seront convoqués individuellement ou collectivement par voie d'affichage à la direction des transports terrestres.

Art. 8.— Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2023.
Jordy CHAN.

ARRETE n° 8164 MGT du 31 août 2023 constatant la caducité de l'arrêté n° 1715 MET du 12 février 2020 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Ua Pou n° 081 VMT-UAP 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à M. Stéphane Kautai

NOR : DTT23506168AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 4414 MGT du 28 avril 2023 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Ua Pou n° 159 VMT-UAP 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à M. Stéphane Kautai ;

Considérant l'absence de mise en exploitation de la licence attribuée dans le délai accordé,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 7 C de l'arrêté n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié portant application de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018, l'arrêté n° 1715 MET du 12 février 2020, portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Ua Pou n° 081 VMT-UAP 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à M. Stéphane Kautai, est déclaré caduc.

Art. 2.— Le directeur des transports terrestres et le tavana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2023.
Jordy CHAN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMENAGEMENT

**ETAT RECAPITULATIF des autorisations de travaux immobiliers
des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 21 au 25 août 2023**

COMMUNE DE FAAA

| NUMERO | NOMS | SITUATION | NATURE DES TRAVAUX |
|----------|---|--|---|
| MSF.DCA | <u>TRAVAUX AUTORISES LE 22 août 2023</u> | | |
| 23-396-3 | Monsieur Maui DUBOIS | sur la parcelle cadastrée n° 259, section L (Terre PAPUATEA LOT 22 FARETARA) sise à FAAA | pour des travaux de construction d'une maison d'habitation |

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

| NUMERO | NOMS | SITUATION | NATURE DES TRAVAUX |
|----------|---|---|---|
| MSF.DCA | <u>TRAVAUX AUTORISES LE 21 août 2023</u> | | |
| 23-411-2 | Madame Laurence SCHALLENBERGER et Monsieur Manarii MAONI | sur la parcelle cadastrée n° 115, section AT (Terre HAUPOI Parc F) sise à Tiarei | pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) |
| | <u>TRAVAUX AUTORISES LE 22 août 2023</u> | | |
| 23-399-3 | Madame Raiana TERIIEROOITERAI mandataire : Madame Uraiata TERIIEROOITERAI | sur la parcelle cadastrée n° 279, section AK (Terre TIAIA 2 Lot C) sise à Papenoo | pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) |

COMMUNE DE MAHINA

| NUMERO | NOMS | SITUATION | NATURE DES TRAVAUX |
|----------|---|---|---|
| MSF.DCA | <u>TRAVAUX AUTORISES LE 21 août 2023</u> | | |
| 22-402-7 | E.I PLAN MAISON TAHITI représentée par Monsieur Haynd FROGIER mandataire de Madame Diana TCHUNG | sur la parcelle cadastrée n° 50, section C (Terre AIFARE) sise à MAHINA | pour des travaux de construction d'une maison d'habitation |

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

| NUMERO | NOMS | SITUATION | NATURE DES TRAVAUX |
|---|---|--|--|
| <u>TRAVAUX AUTORISES LE 21 août 2023</u> | | | |
| 22-775-3 | Madame Jenny LIU et Monsieur Yiquan LIU | sur la parcelle cadastrée n° 67, section CK (Terre PAFARA PARCELLE) sise à Teavaro | pour des travaux de construction d'une maison d'habitation |
| 23-158-4 | Madame Manihinihini POMARE | sur la parcelle cadastrée n° 55, section PH (Terre URUFARA 1 Partie) sise à Papetoai | pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) |
| 23-583-4 | Monsieur Moana, Joë RUA | sur la parcelle cadastrée n° 22, section HI (Terre TEARAPUPU-ARIHOPU-PAARAARA- PAUTU-VAINATO LOT 2 de la PARCELLE B DU LOT) sise à Haapiti | pour des travaux de construction de (02) deux bungalows |
| 23-609-3 | Madame Amanda CHONG et Monsieur Henri MOU SIN | sur la parcelle cadastrée n° 280, section CR (Terre URUHARA - ATIA HOROMANUNU Partie du Lot 4 Parcelle - Surplus) sise à Teavaro | pour des travaux de construction d'une maison d'habitation |
| <u>TRAVAUX AUTORISES LE 22 août 2023</u> | | | |
| 21-671-6 | Madame Navina JACOBI et Monsieur Antoine BOURSAUS mandataire : E.I LUXIAN représentée par Monsieur Haynd FROGIER | sur la parcelle cadastrée n° 91, section HO (Terre HAEAA - TEFARAHEI Lot C) sise à Haapiti | pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (MODIFICATIONS : - du changement de destination des 02 logements en R-1 : Location saisonnnière de type RBNB ; - des façades des constructions ; - de la couverture en bardeaux de bois (coloris bois naturel) - de la création d'ouvrages d'assainissement.) |
| 23-356-5 | Madame Hermance HARING Monsieur Rigobert HARING mandataire : Madame Marania VAEA | sur la parcelle cadastrée n° 313, section EP (Terre MATIEHANI Parcelle) sise à Paopao | pour des travaux de construction de quatre (04) bungalows (meublés de tourisme) |
| 23-561-3 | Madame Vahinetua PATIAHIA épouse FAATAU et Monsieur Amota, Alexis FAATAU mandataire : Madame Emilie MAI | sur la parcelle cadastrée n° 141, section CR (Terre OUTUANA PARTIE) sise à Teavaro | pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) |

COMMUNE DE PAEA

| NUMERO | NOMS | SITUATION | NATURE DES TRAVAUX |
|---|---|--|---|
| <u>TRAVAUX AUTORISES LE 21 août 2023</u> | | | |
| 23-582-3 | Monsieur Hans POETAI mandataire de Monsieur Ariinui TAHUAITU | sur la parcelle cadastrée n° 60, section AA (LOTISSEMENT PAPEHUE Lot 41) sise à PAEA | pour des travaux de construction d'une maison d'habitation |
| <u>TRAVAUX AUTORISES LE 23 août 2023</u> | | | |
| 23-454-3 | Madame Lili CHUONG et Monsieur Bruno MOOROA | sur la parcelle cadastrée n° 542, section AM (Terre OHUTU - TEPAEPAE - TOETOE LOT D DU LOT 2 BIS Lot D - Lot 2b) sise à PAEA | pour des travaux de construction de (4) quatre bungalows |

COMMUNE DE PAPARA

| NUMERO | NOMS | SITUATION | NATURE DES TRAVAUX |
|---|--|--|---|
| <u>TRAVAUX AUTORISES LE 23 août 2023</u> | | | |
| 23-623-4 | Madame Hinatea AHNNE épouse ARIOTIMA et Monsieur Matuanui ARIOTIMA | sur la parcelle cadastrée n° 276, section AB (Terre PROPRIETE LOUIS TINAU Lot A) sise à PAPARA | pour des travaux de construction d'une maison d'habitation |

COMMUNE DE PAPEETE

| NUMERO | NOMS | SITUATION | NATURE DES TRAVAUX |
|-----------|--|--|--|
| MSF.DCA | <u>TRAVAUX AUTORISES LE 23 août 2023</u> | | |
| 21-1220-6 | La Commune de Papeete représentée par Monsieur le Maire Michel BUIILLARD | sur la parcelle cadastrée n° 13, section EW (Terre TEPUE ECOLE VAL DE TIPAERUI (LOT C)) sise à PAPEETE | pour des travaux d'aménagement d'une salle de classe en logement gardien et la mise en place d'une coursive couverte entre les deux (02) bâtiments de salle de classes pour l'école élémentaire "PINAI" (MODIFICATION d'aménagement du logement gardien) |

COMMUNE DE PIRAE

| NUMERO | NOMS | SITUATION | NATURE DES TRAVAUX |
|----------|--|--|---|
| MSF.DCA | <u>TRAVAUX AUTORISES LE 21 août 2023</u> | | |
| 23-489-4 | Monsieur Pascal BEAUDET mandataire de la SDC LE BIHAN représentée par Monsieur Georges SIU | sur la parcelle cadastrée n° 94, section D (Terre CHAMP DE COURSE) sise à PIRAE | pour des travaux de réalisation d'un escalier |
| | <u>TRAVAUX AUTORISES LE 22 août 2023</u> | | |
| 23-160-3 | Madame Martine NESA mandataire : YOHANN FLORENTIN ARCHITECTE représentée par Monsieur Yohann FLORENTIN | sur la parcelle cadastrée n° 423, section D (Terre TAAONE 3 - ATIA RUPEHU Lot B7) sise à PIRAE | pour des travaux de construction de deux (02) nouveaux bungalows à la Pension de famille PARE LODGE |
| | <u>TRAVAUX AUTORISES LE 23 août 2023</u> | | |
| 23-470-3 | Monsieur Matahi Bill Wilfred AUNOA mandataire : E.I PLAN FARE CONCEPT représenté par Monsieur Tauraa TEPA | sur la parcelle cadastrée n° 124, section C (Terre TEONETERE - TEHAURUPE) sise à PIRAE | pour des travaux de construction d'une maison d'habitation jumelée |

COMMUNE DE PUNAAUIA

| NUMERO | NOMS | SITUATION | NATURE DES TRAVAUX |
|-----------|---|--|--|
| MSF.DCA | <u>TRAVAUX AUTORISES LE 22 août 2023</u> | | |
| 19-538-5 | Syndicat FENUA MA représenté par Monsieur Dauphin DOMINGO | sur la parcelle cadastrée n° 302, section S (Terre ARIITUE 2 LOT 4 TUAO) sise à PUNAAUIA | travaux de construction d'une déchetterie (2e PROROGATION) |
| 22-1166-3 | SCI NOLO représentée par Monsieur Laurent COIA | sur la parcelle cadastrée n° 111, section BK (Terre TEFAUTEA 4 LOT A7) sise à PUNAAUIA | pour des travaux de construction d'une maison d'habitation |
| | <u>TRAVAUX AUTORISES LE 23 août 2023</u> | | |
| 23-76-3 | B.I.P études représentée par Monsieur Laurent CAZAMAYOU mandataire de Monsieur Daniel VERDINI | sur la parcelle cadastrée n° 93, section BD (TAAPUNA LOT 187) sise à PUNAAUIA | pour des travaux de régularisation d'un bungalow et construction d'une maison d'habitation |

COMMUNE DE FAKARAVA

| NUMERO | NOMS | SITUATION | NATURE DES TRAVAUX |
|------------|--|---|--|
| MSF.DCA.TG | <u>TRAVAUX AUTORISES LE 22 août 2023</u> | | |
| 22-822-3 | La COMMUNE DE FAKARAVA représentée par Monsieur le Maire Etienne MARO mandataire : Direction de l'Ingénierie Publique représentée par Monsieur Eric PUL | sur la parcelle cadastrée n° 73, section TA (Terre KITEHETAPAIRU) sise à Kauehi | pour des travaux de construction de la mairie de Kauehi aux normes paracycloniques |

COMMUNE DE GAMBIE

| NUMERO | NOMS | SITUATION | NATURE DES TRAVAUX |
|------------|--|---|--|
| MSF.DCA.TG | <u>TRAVAUX AUTORISES LE 21 août 2023</u> | | |
| 23-380-2 | SARL TECHNIBOIS représentée par Monsieur Mickael DECLERCQ mandataire de Monsieur Eusébie CARLSON | sur la parcelle cadastrée n° 60, section AH (Terre TEPEKA Lot 6) sise à MANGAREVA | pour des travaux de construction d'une maison d'habitation |

COMMUNE DE MANIHI

| NUMERO | NOMS | SITUATION | NATURE DES TRAVAUX |
|------------|---|---|--|
| MSF.DCA.TG | <u>TRAVAUX AUTORISES LE 22 août 2023</u> | | |
| 22-189-4 | Madame Huratau, Aurore TUAUNU | sur la parcelle cadastrée n° 259, section B (Terre MUNOA 1 PARTIE) sise à Ahe | pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) |

COMMUNE DE RANGIROA

| NUMERO | NOMS | SITUATION | NATURE DES TRAVAUX |
|------------|---|--|--|
| MSF.DCA.TG | <u>TRAVAUX AUTORISES LE 25 août 2023</u> | | |
| 23-770-3 | Commune de Rangiroa représentée par Monsieur le Maire Tahuu MARAEURA mandataire : Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples des Tuamotu-Gambier représenté par Monsieur Steeve YULE | sur la parcelle cadastrée n° 1786, section B (Terre TEVAIUTIUTI) sise à Rangiroa | pour des travaux de construction d'un préau dans un établissement scolaire |

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

ANNONCES COMMERCIALES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

ANNONCES LEGALES ENTREPRISES

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETES COMMERCIALES

Annonce n° 79741

SCIERIE DE TUBUAI

Aux termes d'un acte sous seing privé du 10 août 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SCIERIE DE TUBUAI

Objet social : La société a pour objet, directement ou indirectement en tout pays :

- L'abattage d'arbres, sciage, rabotage, traitement et commercialisation de produits bruts ou finis ;
- La fabrication de produits en bois et la menuiserie bois ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financière, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties à la sûreté d'engagements contractés en vue de la réalisation de l'objet ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : PK22 Vallée Orofero - PAEA

Capital : 100 000 F CFP

Parts sociales : 1.000 parts de 100 XPF

Apports en numéraire : 100 000 XPF

Apports en nature : Néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Monsieur Fabien VAVASSEUR, né le 9 septembre 1976 à Bordeaux(33) France, demeurant au Pk 22 côté montagne, 98711 Paea.

Monsieur Etienne, André, Frédéric MONTAGNON, né le 21 février 1983 à Saint Rémy (71) en France, demeurant à Pamatai Aratia Te rua Puna, 98704 Faa'a

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Autre mention : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

La Gérance

Annonce n° 90163

TAHITI VAN EXPERIENCE

Aux termes d'un acte sous seing privé du 18 août 2023, il a été constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TAHITI VAN EXPERIENCE

Objet social : La société a pour objet tant en Polynésie française, en France qu'à l'étranger : transport de personnes (mention touristique).

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Siège social : PK 6,5 côté mer, quartier Tefaaroa à Arue, 98701, Tahiti

Capital : 50 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

ROMEO Pauline PK 6,5 côté mer à Arue, 98701, Tahiti

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, Pauline ROMEO

Annonce n° 95962

Maître Olivier GUILLOUX
Avocat à la Cour

OCEOLIA

Aux termes d'un acte sous seing privé du 27 juillet 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : OCEOLIA

Objet social : L'activité d'excursions nautiques touristiques de luxe en Polynésie française.

L'achat, et la revente d'actifs neufs, ainsi que la prise en location de navires.

La participation directe ou indirecte de la sociétés dans toutes opérations, entreprises ou sociétés pouvant se rattacher à l'objet social. Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : 301 Résidence Te Ava Uta 3, Quartier Sanford, Faa'a - BP 52 128, 98716 Pirae

Capital : 200 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Monsieur Bertrand PORTIER, né le 29 mai 1970 à Toulon, de nationalité Française, demeurant Lotissement LIU-BOULLOC lot 13, Faa'a

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Maître Olivier GUILLOUX, Avocat à la Cour

Annonce n° 59693

ODYSSEE LAB

Rectificatif à l'annonce n° 80749 parue au JOPF n° 88 du 4 novembre 2022 en page 24671

Au lieu de : Aux termes d'un acte sous seing privé du 03/10/2022

Il fallait lire : Aux termes d'un acte sous-seing privé du 06/10/2022 modifié par un acte sous seing privé du 15/03/2023

La gérance

SOCIETES CIVILES - SOCIETES COOPERATIVES

Annonce n° 14163

SCI TERUARUE

Aux termes d'un acte authentique du 24 août 2023, reçu par Maître Bryce CHAN, notaire associé à Punaauia, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SCI TERUARUE

Objet social : L'acquisition, la vente, la mise en valeur, la construction, l'administration et la location de tous biens immobiliers, tous emprunts et garanties nécessaires à la réalisation de l'objet social et la prise de participation dans toutes sociétés, à l'exception des SNC.

Siège social : PAPEETE (TAHITI) (98713) POLYNESIE FRANCAISE, Résidence VAIHIAPA, appartement n°206, 2ème étage.

Capital : 100 000 F CFP

Parts sociales : Divisées en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, entièrement libérées.

Apports en numéraire : 100.000 CFP

Apports en nature : Néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Co-gérant : Monsieur Andy WONG, demeurant à PAPEETE

Co-gérant : Madame Malika VONGY, demeurant à PAPEETE

Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis,
Maître Bryce CHAN,

Annonce n° 80080

SCI PAMATAI VIEW

Aux termes d'un acte authentique du 25 août 2023, reçu par Me Julien CHAN, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SCI PAMATAI VIEW

Objet social : L'acquisition, la vente, la mise en valeur, la construction, l'administration et la location de tous biens immobiliers, tous emprunts et garanties nécessaires à la réalisation de l'objet social et la prise de participation dans toutes sociétés, à l'exception des SNC.

Siège social : PUNAAUIA (TAHITI) (98718), POLYNESIE FRANCAISE, Lotissement GREEN VALLEE ITI, lot n° 16

Capital : 100.000 F CFP

Apports en numéraire : 100.000

Apports en nature : Néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Gérant : Mr. Pascal MOUX, demeurant à Punaauia

Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis et mention, Me Julien CHAN

Annonce n° 18408

SCI TAAPUNA D2A

Aux termes d'un acte authentique du 25 août 2023, reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SCI TAAPUNA D2A

Objet social : - L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. - La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects. - La construction de tous bâtiments à usage mixte professionnel et d'habitation ou commercial, d'habitation et autres. - L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social. - Tous emprunts, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de l'objet social. - La prise de participation dans toutes sociétés (sous quelque forme que ce soit) à l'exception des Sociétés en Nom Collectif et des Sociétés en Commandite. - La gestion de ces participations. - La vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société.

Siège social : Punaauia, Résidence LES HAUTS DE MATATIA.

Capital : 200 000 F CFP

Apports en numéraire : 200.000 CFP, divisé en 200 parts de 1.000 CFP chacune, entièrement libérées.

Apports en nature : Néant.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Gérant : Mr Daniel PORCHERON, retraité, époux de Mme Loana MAUEAU, demeurant à Faanui.

Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé

Annonce n° 73871

Office Notarial BUIRETTE - CHIN FOO
Papeete, 415 Boulevard Pomare

PACIFIC VANILLA

Aux termes d'un acte authentique du 25 août 2023, reçu par Me Nancy CHIN FOO, notaire associé de la SCP "Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO", il a été constitué une société civile agricole présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : PACIFIC VANILLA

Objet social : -La culture et la production, sous toutes ses formes, de vanilles et, plus généralement la culture de végétaux.

-Le stockage, l'emmagasiner, le conditionnement et la commercialisation des productions de vanilles et autres produits végétaux.

-La conception, la construction et l'aménagement de serres pour la production de vanilles et de végétaux.

-L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.

-Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et le développement, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la Société.

Siège social : Avera, Pk 9,800 côté mer, quartier Opeha, 98735 TAPUTAPUATEA, RAIATEA

Capital : 200 000 F CFP

Apports en numéraire : 200000 F CFP libérés de la totalité à la souscription

Apports en nature : Néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Gérant : Monsieur Michel CHENNE, demeurant à Punaauia, Pk 11,600, Quartier Pugibet

Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la société y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts, ou qu'avec le consentement de tous les associés

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, Me Nancy CHIN FOO, notaire associé

MODIFICATION DE SOCIETE

CHANGEMENT DE DIRIGEANTS

Annonce n° 84106

TE ANUANUA NUI

SC au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Boulevard Pomare, Centre Paofai, lot D

RCS n° 99 56 C - N° TAHITI 507483

Avis de constitution : JOURNAL OFFICIEL
DE LA POLYNESIE FRANCAISE, le 29 Avril 1999

En date du 30 juin 2023, l'assemblée générale ordinaire a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Stéphane GLAVINAZ

Nouvelle(s) mention(s)

Stéphane GLAVINAZ et Noëline GLAVINAZ

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance

Annonce n° 43900

SOMAL

SCI au capital de 102 000 F CFP

Siège social : Papeete, 3 Avenue Bruat

RCS n° 2308 B - N° TAHITI 233742

Avis de constitution : LES NOUVELLES DE TAHITI

En date du 1er août 2023, l'assemblée générale ordinaire a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Monsieur Alain MALMEZAC et Monsieur René MALMEZAC

Nouvelle(s) mention(s)

Monsieur Alain MALMEZAC et Madame Noéline, Tehei MALMEZAC

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance

Annonce n° 11638

Office Notarial Alexandre YAO, 16 rue Edouard Ahnne

SCP COHEN-SOLAL ET CIE

SC au capital de 200 000 F CFP

Siège social : PIRAE (Tahiti), Rue Yves Martin

RCS n° 10 071 C - N° TAHITI 704239

Avis de constitution : Les Nouvelles de Tahiti du 3 mai 2004

En date du 29 juin 2021, l'assemblée générale ordinaire a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Gérant : Monsieur Serge Fred COHEN-SOLAL, demeurant à PIRAE (Tahiti), rue Yves Martin

Nouvelle(s) mention(s)

Gérants : Monsieur Serge Fred COHEN-SOLAL, demeurant à PIRAE (Tahiti), rue Yves Martin et/ou Madame Tea COHEN-SOLAL demeurant à PUNAAUIA (Tahiti), Immeuble Hinarehi Piti, bâtiment A, appart. 40A.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Le notaire associé

Annonce n° 67313

MANA

Rectificatif à l'annonce n° 89139 parue au JOPF n° 104 du 30 décembre 2022 en page 29419

Au lieu de : Monsieur Taimana Alban ELLACOTT

Il fallait lire : Monsieur Taimana Alban ELLACOTT, demeurant à PUNAAUIA, Pk 17,700 côté mer.

Pour avis et mention, Maître Hinatea BUIILLARD, notaire à PIRAE.

Annonce n° 21870

CAPSET

SARL au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : Lotissement Miri lot n°21 Résidence Rahiti - 98718 PUNAAUIA

RCS n° 09 142B - N° TAHITI 906909

En date du 24 août 2023, l'assemblée générale des associés a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Gérants Peter MEUEL et Gabriel BEAUMONT

Nouvelle(s) mention(s)

Suivant acte sous seing privé du 24 août 2023, Monsieur Peter MEUEL a démissionné de ses fonctions de gérant à compte de ce jour.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Le Gérant

MODIFICATION D'OBJET SOCIAL

Annonce n° 50306

MANUIA TAHITI

SNC au capital de 200 000 F CFP

Siège social : 23 Servitude Gueho - Paofai - 98714 PAPEETE

RCS n° 2282B - N° TAHITI E67577

En date du 29 août 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter du 1er septembre 2023 de procéder à l'extension de l'objet social en ajoutant les activités suivantes : La location meublée de tourisme. L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Le reste est sans changement.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Me Hinatea BUIILLARD

MODIFICATIONS MULTIPLES

Annonce n° 91185

KAIHOKU (ANCIENNEMENT URA)

Rectificatif à l'annonce n° 82892 parue au JOPF n° 104 du 30 décembre 2022 en page 29420

Au lieu de : Monsieur Taimana Alban ELLACOTT.

Il fallait lire : Monsieur Taimana Alban ELLACOTT, demeurant à PUNAAUIA, Pk 17,7 côté mer.

Pour avis et mention, Maître Hinatea BUIILLARD, notaire à PIRAE.

**POURSUITE D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE
DE LA MOITIE DU CAPITAL**

Annonce n° 72325

PHAB PROMOTION

SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Avenue Prince Hinoi – Hôtel TAHITI NUI
RCS n° 2186B - N° TAHITI E19693

En date du 30 juin 2023, l'assemblée générale mixte a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance

CESSIONS ET BAUX

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Annonce n° 63468

**FONDS DE COMMERCE DE VENTE ET DE CONFECTION
DE MARCHANDISES D'ARTISANAT POLYNÉSIE
ET DE COUTURE ARTISANALE, CONNU SOUS
L'ENSEIGNE CREATIV**

Par acte reçu le 31 juillet 2023 par Maître Alexandre YAO, notaire associé à PAPEETE (enregistré à PAPEETE, le 02 août 2023, Bord. 1485/2), Mademoiselle Catherine Martine Noëlle MOULIN, demeurant à HAAPITI / MOOREA - MAIAO (98729) (POLYNÉSIE-FRANÇAISE) Pk 35 côté montagne (B.P 80017 - 98728 MOOREA), a/ont cédé à la société dénommée WORLD SERVICE COMPANY, SA au capital de 200 000 F CFP, ayant son siège social PAPEETE/TAHITI (98713) (POLYNÉSIE-FRANÇAISE), Lotissement Centre Artisanal de Tipaerui, lot B15 B.P. 44279 - 98713 PAPEETE, en cours d'immatriculation au RCS de Papeete, un fonds de commerce de vente et de confection de marchandises d'artisanat polynésien et de couture artisanale, connu sous l'enseigne « CREATIV » exploité dans un centre commercial connu sous le nom "LE PETIT VILLAGE" édifié sur une parcelle de terrain sise Commune de MOOREA-MAIAO, commune associée de HAAPITI, dépendant du Domaine TIAHURA Lot n°2, Parcelle de la Parcelle A du Lot B1, face à l'ancien Club Méditerranée côté montagne, en bord de route de ceinture. moyennant le prix de 28 000 000 F CFP. La date d'entrée en jouissance est fixée au 31 juillet 2023.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales au siège de l'étude de Maître Alexandre YAO, notaire associé, sise à PAPEETE, rue Edouard AHNNE, où domicile a été élu à cet effet, à peine de forclusion, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion
Le Greffier

CESSATION D'ACTIVITE

CLOTURE DE LIQUIDATION

Annonce n° 63710

FENUA PRO SERVICE - F.P.S., EN LIQUIDATION

SAS au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Résidence Mahana Haut, Punaauia
(63 562, 98702 Faa'a)
RCS n° TPI 22 231 B - N° TAHITI E74540

L'assemblée d'associés du 29 août 2023, qui s'est tenue à Punaauia, Punaruu, lotissement Sage, a approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur de son mandat, lui a donné quitus de sa gestion et a constaté la clôture des opérations de liquidation à compter de la même date.

Le(s) liquidateur(s) : Fabien NIN demeurant à Punaauia, Résidence Mahana Haut.

Les comptes de la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Papeete.

le liquidateur

DISSOLUTION

Annonce n° 83480

VAIMITI NUI

SCI au capital de 180 000 F CFP
Siège social : BP 13101 - 98717 Punaauia,
Résidence Heimanu
RCS n° 9666-C - N° TAHITI 679431

En date du 31 juillet 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé la dissolution volontaire de la société à compter du 31 juillet 2023. Elle a nommé pour une durée illimitée en qualité de liquidateur(s) BRUNET Patricia, demeurant à Punaauia PK 15.5 côté montagne, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci, et a fixé le siège de la liquidation au siège social de la société.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le liquidateur

ASSOCIATIONS

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

ASSOCIATION LOI 1901

CONSTITUTION D'ASSOCIATION

Annonce n° 46011

METUAREA A TIHOPU ET TETUANUIHEERAI A LEMAIRE

Objet : Cette association a pour objet :

1 - de rassembler les héritiers et ayants droits qui se rattachent aux familles de "Metuarea à TIHOPU et Tetuanuiheerai à LEMAIRE" afin de mener les recherches généalogiques et de faire valoir la reconnaissance des terrains familiaux ;

2 - de trouver et d'employer les moyens nécessaires aux divers problèmes fonciers et financiers de la famille, afin de récupérer les biens et de développer des projets économiques ;

3 - de revendiquer, de défendre et protéger les biens familiaux du dit consort ;

4 - d'engager toutes actions nécessaires pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine culturel, foncier ;

5 - de reconquérir son identité propre tels que nos titres royaux, son droit familial et juridique et ses droits fonciers ;

6 - de rechercher, de recueillir, de rassembler et de faire valoir tous les documents nécessaires aux objectifs sus - mentionnés dans tous les services de l'administration de l'Etat et du Pays tels que : les Tribunaux - les Mairies - la Direction des Affaires Foncières ;

7 - de créer et de développer parmi les héritiers, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité, de participer à l'évolution et à l'élaboration des travaux sur les terres ;

8 - de défendre les intérêts de chacun des héritiers : TAMATOA-TAHITOE-PEHUPEHU-TEURURAI-POMARE - TERIITAUMIHAU-MARUAE&MATAITAI-MEHAO à HIOMAI-TAVAEARAI à TEREHUARII-TEIOATUA à TAHUARAI-TAUTU à TERIIFAATAU-TEAHUI à TEMEA à

LEMAIRE- et de favoriser l'accèsion à la propriété ;

9 - de participer et d'organiser tout événement culturel, historique, environnemental, patrimonial, sociétal, et développement des Iles sous le Vent, nécessitant la transmission et l'application des savoirs et savoir-faire ancestraux ;

10 - de participer à toute manifestation demandant la réhabilitation des familles ROYALES faisant partie du Royaume, qui ont été exilées, démisées de leur fonctions, reniées, emprisonnées, spoliés dont les biens ont été confisqués, et distribués aux colons par l'administration coloniale installée par la loi du 19 mars 1898 : "déclarant les iles sous le vent partie intégrante du domanial colonial de la France" ;

11 - de créer une cellule de liaison en rapport avec les autres associations ou entités culturelles, familiales, et conseils oeuvrant pour le même but tel que : "Tomite Toohitu no Raromatai" - "Na Papa e va'u" - "Tui Hana" - "Na Hui Ari'i Matara e Pae".

Siège social : 101 Route des Maraichers - Pamatai - Faa'a
Déclaration du 21 août 2023 - Récépissé n° W9P1010853

Annonce n° 78714

FAMILLE KOAN & CONVOI

Objet : L'association est inspirée par un esprit de famille et de solidarité, a pour but, en conservant son plein pouvoir d'appréciation et la liberté entière de ses décisions :

-De maintenir et préserver les liens familiaux entre ses membres, par l'organisation de manifestation à caractère sociale ou culturelle ou de loisir ;

-De construire des valeurs communes de l'identité de la famille KOAN ;

-De favoriser l'éducation des familles par les loisirs selon une vision chrétienne de l'homme et du monde en cohérence avec l'Évangile ;

-De préserver la mémoire et le patrimoine familial ;

-De fournir une aide morale, matérielle aux familles ;

-De faire toute action qui conduise à la réalisation des objectifs de l'association.

Siège social : PUNAAUIA PK 8, QRT NINA PEATA, LOT N°5

Déclaration du 23 août 2023 - Récépissé n° W9P1010855

COMMANDE PUBLIQUE

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

MARCHES PUBLICS**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**

LOTS N°2, 3 ET 4 DU MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT DE PASSAGE BOIS SUR LE DOMAINE OPUNOHU A MOOREA. CE NOUVEL AAPC EST INITIÉ A LA SUITE DE LA DÉCISION DE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE DECLARER LA PROCÉDURE INFRACTUEUSE POUR LES LOTS N°2, 3 ET 4 DE L'ANNONCE N°79067 PARUE LE 21 AVRIL 2023.

Annonce n° 51243

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'agriculture, Rue Tuterai Tane, route de l'Hippodrome, Pirae, BP 100, 98 713 Papeete, tél. : 40.42.81.44, courriel : stephanie.pommiez@dag.gov.pf, alexandre.legayic@rural.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Ministre de l'agriculture, des ressources marines en charge de l'alimentation et de la recherche.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Marché de travaux de construction d'un logement de passage bois sur le Domaine Opunohu - île de Moorea .

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Ile de MOOREA – Polynésie Française.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots :

Le marché est composé de quatre (4) lots dont les trois (3) lots suivants font l'objet de la présente procédure négociée avec mise en concurrence suite à la déclaration d'infirmité de la première procédure formalisée :

-Lot 2 : Menuiseries & aménagement intérieur bois, Menuiseries extérieures aluminium ;

-Lot 3 : Cloisons et Faux-plafond / Revêtements carrelés / Peinture ;

-Lot 4 : Plomberie Sanitaire / Électricité CFO-CFA.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. *Type de procédure* : Procédure négociée.

6. *Conditions de participation* - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. *Conditions de délai*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 25 septembre 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

9. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leurs seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir, au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à Mme. Stéphanie POMMIEZ à l'adresse mail : stephanie.pommiez@dag.gov.pf ou à M Alexandre LE GAYIC à l'adresse mail : alexandre.legayic@administration.gov.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : La consultation et le retrait sur support informatique du projet de marché et de l'ensemble du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) se fait auprès de Madame Stéphanie POMMIEZ (stephanie.pommiez@dag.gov.pf, Tél. : 40.42.35.06) ou Monsieur Alexandre LEGAYIC (alexandre.legayic@administration.gov.pf). La reproduction ou l'utilisation de tous les documents du DCE, pour toute autre fin que pour répondre à la présente consultation, est interdite.

10. *Conditions de remise des offres et / ou des candidatures*

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Les plis des candidats pourront être :

- soit transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse postale suivante :

DIRECTION DE L'AGRICULTURE
Cellule Forêt et Aménagement Rural
B.P. 100 – 98713 PAPEETE – Tahiti

- soit remis directement contre récépissé au Secrétariat de la Cellule Forêt et Aménagement Rural (FAR) à l'adresse géographique suivante :

Cellule Forêt et Aménagement Rural
DIRECTION DE L'AGRICULTURE

Rue Tuterai Tane, Route de l'Hippodrome - PIRAE

Du lundi au vendredi de 8h à 11h30 et de 12h à 15h.

À l'attention de Mme Stéphanie POMMIEZ ou de M. Alexandre LEGAYIC.

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 14 août 2023.

ACQUISITION ET LIVRAISON DE DEUX (2) CAMIONS 4X4 AVEC BENNE BASCULANTE POUR DEUX (2) ANTENNES DE LA SUBDIVISION DES ILES-SOUS-LE-VENT DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE : RAIATEA ET TAHAA

Annonce n° 15393

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : La Direction de l'agriculture – Subdivision des Iles Sous Le Vent, pk:1 derrière le LUT Uturoa Raiatea, BP 13 – 98 735 Uturoa – Raiatea, tél. : 40602100, fax : 40602109, courriel : serge.amiot@administration.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : le Ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : L'ACQUISITION ET LA LIVRAISON DE DEUX (2) CAMIONS 4X4 AVEC BENNE BASCULANTE POUR DEUX (2) ANTENNES DE LA SUBDIVISION DES ILES-SOUS-LE-VENT DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE : RAIATEA ET TAHAA.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Raiatea et Tahaa .

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Oui.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* :

-Lot 1 : Acquisition et livraison d'un camion 4x4 avec benne basculante pour l'antenne de Raiatea de la subdivision des Îles-Sous-le-Vent de la Direction de l'agriculture ;

-Lot 2 : Acquisition et livraison d'un camion 4x4 avec benne basculante pour l'antenne de Tahaa de la subdivision des Îles-Sous-le-Vent de la Direction de l'agriculture.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. *Conditions de délai*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 05 octobre 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

9. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : pk:1 derrière le LUT Uturoa Raiatea, BP 13 – 98 735 Uturoa – Raiatea, tél. : 40602100, fax : 40602109, courriel : serge.amiot@administration.gov.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : pk:1 derrière le LUT Uturoa Raiatea, BP 13 – 98 735 Uturoa – Raiatea, tél. : 40602100, fax : 40602109, courriel : serge.amiot@administration.gov.pf.

10. *Conditions de remise des offres et/ou des candidatures*

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Les plis devront être remis contre récépissé à l'adresse géographique suivante :

avant le vendredi 05/10/ 2023 à 11 heures, heure de Papeete

comme défini dans le règlement de consultation

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 23 août 2023.

RECTIFICATIF A L'AAPC N°23/11 MAINTIEN DU LIEN SOCIAL AUX "MATAHIPO" DE LA VILLE DE PUNAAUIA "HERE METUA" - RELANCE

Annonce n° 96479

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de PUNAAUIA, Pk 9.9 c/ montagne, BP 13001 - 98717 PUNAAUIA, tél. : 40865664, fax : 40450606, courriel : commandepublique@mairiedepunaauia.pf.

2. *Objet* : MAINTIEN DU LIEN SOCIAL AUX "MATAHIPO" .

3. *Rectification* : Nouvelle date limite de remise des candidatures ou des offres : le 15 septembre 2023 à 11 heures.

La date limite de remise des offres est repoussée au 15 septembre 2023 à 11h00.

4. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 28 août 2023.

TRAVAUX VRD D'UN PARKING PUBLIC A PAPEETE*Annonce n° 44321**1. Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction des affaires foncières, Immeuble Te fenua , BP 114 - 98713 PAPEETE, tél. : 40471884, courriel : jessica.furioso@administration.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Directrice des affaires foncières.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Travaux VRD d'un parking public à Papeete.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Papeete- AB 5 AC 3.

5° Durée du marché : de 6 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché simple.*4. Prestations divisées en lots :*

Lot 1 : VRD

Lot 2 : SERRURERIE

Lot 3 : AMENAGEMENTS PAYSAGERS.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.*8. Conditions de délai*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 03 octobre 2023 à 14 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : jessica.furioso@administration.gov.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : jessica.furioso@administration.gov.pf.

10. Conditions de remise des offres et /ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Direction des Affaires foncières

B.P 114, 98713 Papeete TAHITI

Immeuble Te Fenua, rue Dumont d'Urville, Orovini

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 28 août 2023.**TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET DE REPARATIONS ORDINAIRES DE PLOMBERIE/ SANITAIRE/ FAIENCE EN MILIEU OCCUPE DU PARC LOCATIF DE L'OPH***Annonce n° 77131**1. Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Office Polynésien de l'Habitat, Pirae rue Afarerii, BP 1705 98713, tél. : 40463636, courriel : bm@oph.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Office Polynésien de l'habitat.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Travaux d'entretien courant et de réparations ordinaires de plomberie/ sanitaire/ faïence en milieu occupé du parc locatif de l'OPH.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Polynésie Française .

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 2 fois pour une période de 12 mois .

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché à bons de commande mono-attributaire et multi-attributaires.*4. Prestations divisées en lots :*

-n° 1 Paea

-n° 2 Moorea

-n° 3 Raiatea

-n° 4 Mahina & Arue

-n° 5 Pirae

-n° 6 Vallée de Titioro & Vallée de Tipaeru'i

-n° 7 Papeete Est & Vallée de la Mission

-n° 8 Faa'a Est

-n° 9 Faa'a Centre & Faa'a Ouest

-n° 10 Punaauia

-n° 11 Taravao zone 1 (Papara à Vairao)

-n° 12 Taravao zone 2 (Tiarei à Faaone)

-n° 13 Taravao zone 3 (Afaahiti à Tautira).

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 09 octobre 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : - Pour les renseignements administratifs, prendre contact avec le Bureau des marchés au 40.46.36.40 ou par mail à bm@oph.pf ; - Pour les renseignements techniques, prendre contact pour : - Les lots n° 1 à n° 10 prendre contact avec le service d'assistance technique d'intervention (SAT) de la direction de la gestion et du patrimoine (DGP) au 40.46.36.36 auprès du responsable ou par mail à sat@oph.pf et copie à bm@oph.pf ; - Les lots n° 11 à n° 13 prendre contact auprès de Heifara VOIRIN de la direction générale (DG) au 40.46.36.36 ou par mail à heifara.voirin@oph.pf et copie à bm@oph.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : site web de l'OPH : <http://www.oph.pf/appels-offres> .

10. Conditions de remise des offres et /ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : 5.1. Conditions d'envoi

Les offres seront remises sous enveloppe cachetée, qui devra contenir deux (2) sous-chemises intérieures ;

1) Une revêtue de la mention "CANDIDATURE", composée des pièces A B C D et E citées à l'article 4.1 du présent RPAO ;

2) Une revêtue de la mention "OFFRE FINANCIÈRE ET TECHNIQUE", composée des pièces F et G citées à l'article 4.2 du présent RPAO. À noter, dans ce cas précis, que le candidat doit constituer autant de sous-chemises que de lots auxquels il soumissionne.

En cas d'absence de l'une ou plusieurs des pièces mentionnées à l'article 4.2 du présent RPAO (sauf les CCAP et CCTP réputés lus et acceptés), la candidature sera déclarée irrégulière.

L'enveloppe devra porter l'adresse et la mention suivante :

Monsieur le Directeur Général de l'O.P.H
BP 1705 – PPT – Tahiti

"Appel d'offre pour les travaux d'entretien courant et de réparations ordinaires de plomberie / sanitaire / faïence du parc locatif de l'OPH en milieu occupé Lot n° ... 'Intitulé' " À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 29 août 2023.

RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Annonce n° 92278

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Ville de Mahina, Route de la Pointe-Vénus, BP 11985 - 98709 Mahina, tél. : +40481135, courriel : marches@mahina.pf.

2. *Objet* : Rénovation de l'éclairage public pour la commune de Mahina - Phase 2.

3. *Rectification* : Nouvelle date limite de remise des candidatures ou des offres : le 18 septembre 2023 à 09 heures. Nouvelle date limite : 18/09/2023 avant 09h00.

4. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 29 août 2023.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE (MAPA)

ACCOMPAGNEMENT DU PORT AUTONOME DE PAPEETE POUR LA CONCEPTION ET LA MISE EN OEUVRE D'UNE DEMARCHE DE RESPONSABILITE SOCIETALE ET CLIMATIQUE D'ENTREPRISE (RSE)

Annonce n° 3966

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Port autonome de Papeete, Motu Uta, BP 9164 - 98716 Pirae, tél. : 40 47 48 73, courriel : commandepublique@portppt.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : M. Jean-Paul LE CAILL, Directeur général du Port autonome de Papeete.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Consultation n°2023/57 - Accompagnement du Port autonome de Papeete pour la conception et la mise en oeuvre d'une démarche de Responsabilité Sociétale et Climatique d'Entreprise (RSE).

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Les réunions de travail se dérouleront au bâtiment administratif du Port autonome de Papeete situé à Motu uta, commune de Papeete.

4° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

3. *Prestations divisées en lots* : Non.

4. *Type de procédure* : Procédure adaptée

5. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. *Date limite de remise des candidatures ou des offres* : Le 05 octobre 2023 à 11 heures.

7. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Motu Uta, BP 9164 - 98716 Pirae, tél. : 40 47 48 73, courriel : commandepublique@portppt.pf.

2° Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : Dans le règlement de la consultation.

8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 28 août 2023.

RENOVATION DU BATIMENT I16 A LA MARINA TAINA

Annonce n° 75302

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Port autonome de Papeete, Motu Uta, BP 9164 - 98716 Pirae, tél. : 40 47 48 73, courriel : commandepublique@portppt.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : M. Jean-Paul LE CAILL, Directeur général du Port autonome de Papeete.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Travaux de rénovation du bâtiment I16 à la marina Taina.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Marina Taina, commune de Punaauia.

4° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

3. Prestations divisées en lots :

Lot 1 : couverture bardeaux et tôles

Lot 2 : étanchéité toiture-terrasse

Lot 3 : peinture et carrelage.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

4. Type de procédure : Procédure adaptée

5. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 26 septembre 2023 à 11 heures.

7. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Motu Uta, BP 9164 - 98716 Pirae, tél. : 40 47 48 73, courriel : commandepublique@portppt.pf.

2° Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : Dans le règlement de la consultation.

8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 28 août 2023.

MISE EN OEUVRE D'UNE OPERATION DE GESTION PAR LA LUTTE CONTRE DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES VEGETALES SUR LE PLATEAU DE TE MEHANI 'UTE'UTE 2023-2023

Annonce n° 48121

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'environnement, Quartier de la mission, BP 4562, 98713 Papeete, tél. : 40 47 66 66, fax : 40 41 92 52, courriel : direction@environnement.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Madame la Vice Présidente, Ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Mise en oeuvre d'une opération de gestion par la lutte contre des espèces exotiques envahissantes végétales à des fins de conservation d'espèces protégées.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Raiatea.

4° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

3. Prestations divisées en lots : Non.

4. Type de procédure : Procédure adaptée

5. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 06 octobre 2023 à 12 heures.

7. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Quartier de la mission, BP 4562, 98713 Papeete, tél. : 40 47 66 66, fax : 40 41 92 52, courriel : christophe.brocherieux@environnement.gov.pf.

2° Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : Les offres peuvent être envoyées par courrier en recommandé avec accusé de réception à : Direction de l'environnement - Secrétariat Quartier de la Mission - Bâtiment TNTV (4ème étage) BP 4562 - Papeete - TAHITI ou déposées au secrétariat de la Diren aux horaires d'ouverture suivants : De lundi à jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30, hors jours fériés. Les dossiers qui seraient remis, ou dont l'avis de réception serait délivré, après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus. Ils seront renvoyés aux candidats. Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limite de réception des offres sous enveloppe cachetée portant les mentions suivantes : Offre pour " le marché de prestations de services pour la mise en oeuvre d'une opération de gestion par la lutte contre des espèces exotiques envahissantes végétales sur le plateau du Te Mēhani 'ute'ute (2023-2026).", "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement". Cette enveloppe devra contenir deux enveloppes : une enveloppe cachetée avec le nom du candidat ou du groupement, et la mention "Pièces de la candidature" dont le contenu est défini à l'article 6.1 du règlement de consultation, une enveloppe cachetée avec le nom du candidat ou du groupement, et la mention "Pièces de l'offre" dont le contenu est défini à l'article 6.2 du règlement de consultation. Il est demandé, pour l'ensemble des documents un exemplaire papier unique original.

8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 28 août 2023.

AVIS D'ATTRIBUTION**AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ***Annonce n° 78271**1. Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Rimatara, 98752 RIMATARA.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Etude pour l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de Rimatara.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : commune de RIMATARA.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

3. *Forme du marché* : Marché simple.*4. Allotissement :**5. Procédure*

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 24 mai 2023 (JOPF).

6. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.*7. Informations relatives à une non-attribution**8. Attribution du marché*

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 4

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 0

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 1 Etude pour l'élaboration du SDAEU de Rimatara

Contrat notifié le 23 août 2023

Nombre d'offres reçues : 4

Nom et adresse du titulaire : PAE TAI PAE UTA

Valeur totale (hors TVA) : 7 777 000

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : manfred.mahaa@commune-rimatara.pf

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : manfred.mahaa@commune-rimatara.pf

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.*10. Date d'envoi du présent avis à la publication :*

Le 25 août 2023.

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ*Annonce n° 27518**1. Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Rimatara, 98752 RIMATARA.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Etude pour l'élaboration du plan municipal de gestion des déchets de la commune de Rimatara.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : commune de RIMATARA.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

3. *Forme du marché* : Marché simple.*4. Allotissement :**5. Procédure*

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 24 mai 2023 (JOPF).

6. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.*7. Informations relatives à une non-attribution**8. Attribution du marché*

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 3

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 0

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 1 Etude pour l'élaboration du plan municipal de gestion des déchets de la commune de Rimatara

Contrat notifié le 23 août 2023

Nombre d'offres reçues : 3

Nom et adresse du titulaire : PAE TAI PAE UTA

Valeur totale (hors TVA) : 8 845 075 XPF

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : manfred.mahaa@commune-rimatara.pf

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : manfred.mahaa@commune-rimatara.pf

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.*10. Date d'envoi du présent avis à la publication :*

Le 25 août 2023